

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ
du
PÉCULE DES DÉTENUS
dans les Etablissements Pénitentiaires

RÈGLES PRATIQUES

PAR

ANDRÉ PERDRIAU

DOCTEUR EN DROIT

Magistrat au Ministère de la Justice



1951

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN (Seine-et-Marne) D. 1555

16820-3
F8B52

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ

du

PÉCULE DES DÉTENUS

dans les Etablissements Pénitentiaires

RÈGLES PRATIQUES

PAR

ANDRÉ PERDRIAU

DOCTEUR EN DROIT

Magistrat au Ministère de la Justice



Préface

La brochure que M. PERDRIAU vient de consacrer à la comptabilité et à l'administration du pécule des détenus sera certainement accueillie avec faveur par les fonctionnaires des greffes des établissements pénitentiaires.

Cette matière qui est par elle-même fort complexe, et qui vient récemment de subir d'importantes modifications, n'a jamais fait l'objet d'une réglementation d'ensemble.

M. PERDRIAU, au moyen d'un très gros travail, a rassemblé tous les textes qui, successivement, ont traité de la question et qui rempliraient s'ils étaient mis bout à bout près d'un millier de pages. Avec raison, il n'a pas craint d'élaguer tout ce qui fait double emploi ou qui n'est plus en harmonie avec les normes actuelles de la science pénitentiaire.

Ses règles pratiques, conçues suivant un plan logique et clair, pourront être utilisées très facilement grâce aux deux tables qui les complètent, et les fonctionnaires de l'Administration auront ainsi un instrument de travail particulièrement précieux.

Paris le 25 août 1951.

Charles GERMAIN

Directeur de l'Administration Pénitentiaire



Avant-propos

La réglementation relative au pécule des détenus est particulièrement complexe, et malgré leur expérience, les fonctionnaires des greffes des établissements pénitentiaires éprouvent souvent, pour l'appliquer, de très sérieuses difficultés.

Cette complexité tient à la matière elle-même, mais aussi à l'absence de toute codification générale.

Si les textes d'ordre législatif traitant de l'organisation du pécule sont extrêmement rares, par contre les arrêtés, les instructions ministérielles et les circulaires abondent. Ces derniers toutefois se trouvent dispersés dans les différents tomes du Bulletin de l'Administration Pénitentiaire, et faute d'une table analytique, la moindre recherche demande un temps considérable ; il est impossible au surplus lorsqu'on a découvert un texte qui traite du cas d'espèce envisagé, de s'assurer qu'il n'a pas été ultérieurement complété, modifié ou abrogé.

On s'aperçoit au surplus que des instructions qui n'ont pas été abrogées expressément ne peuvent pas être appliquées, car, en raison de leur ancienneté, elles ne répondent plus à l'organisation et aux méthodes pénitentiaires actuelles.

Enfin un certain nombre de points ont échappé à toute réglementation, et chaque établissement a dû suppléer à ces lacunes en édictant des règles qui lui sont propres.

Cette situation qui est pleine d'inconvénients pour le personnel comptable, ne l'est pas moins pour les détenus qui, en présence de solutions variant suivant les établissements, peuvent croire à l'arbitraire de l'Administration.

En attendant une réglementation générale particulièrement souhaitable, et en présence de textes nouveaux (décret du 5 mars 1949 et circulaire du ministère des Finances du 30 juillet 1951) qui viennent d'apporter à cette matière de nombreuses modifications sur des points essentiels, il m'a paru utile de dégager d'une manière aussi claire que possible les différentes règles qui doivent être suivies pour l'administration et la comptabilité du pécule des détenus.

Après avoir recherché tous les textes qui sont successivement intervenus sur la question, j'ai écarté ceux qui ont été abrogés expressément ainsi que ceux qui m'ont paru faire double emploi, ou ne plus pouvoir être appliqués en l'état actuel des services pénitentiaires.

J'ai complété les instructions ainsi dégagées et harmonisées par l'indication des usages les plus communément observés et qui ont recueilli, à l'occasion de cas d'espèces, l'assentiment de l'Administration Centrale.

Si cette méthode, qui m'a paru la seule possible, m'a conduit parfois à négliger une interprétation purement littérale des textes, je n'ai pas innové au regard de la pratique, désirant au contraire faire prévaloir les modalités d'application habituellement suivies.

La rédaction, à laquelle je suis parvenu, et qui n'engage que ma propre responsabilité, aura, du moins je l'espère, l'avantage de simplifier la tâche des fonctionnaires chargés des greffes des établissements pénitentiaires.

Pour atteindre ce but, essentiellement pratique, et permettre néanmoins à ces fonctionnaires de se reporter, s'ils le désirent, aux textes eux-mêmes, cette brochure a été divisée en trois parties :

La première comporte l'énoncé des règles suivant un plan méthodique ; la deuxième donne une liste chronologique des textes de toutes sortes qui intéressent le pécule, avec les références permettant de les retrouver ; la troisième est constituée par une table alphabétique des différentes rubriques avec renvoi pour chacune d'elles à la fois aux règles pratiques et aux textes.

Par conséquent, selon qu'on cherchera, pour un cas déterminé, les principes qui le régissent, ou les textes qui le prévoient, on se reportera, après consultation de la table, soit à la première, soit à la deuxième partie, sauf à confronter éventuellement l'une et l'autre.

Je ne me dissimule pas néanmoins que ce travail est encore incomplet. Mon intention primitive était d'y incorporer des renseignements concernant la tenue matérielle des écritures du pécule, et de les assortir d'un formulaire qui aurait donné le modèle des principaux livrets, états ou imprimés en usage. Ne possédant, en matière de technique comptable, ni la documentation, ni l'expérience indispensable, j'ai dû y renoncer.

Je suis d'ailleurs persuadé que ceux qui sont journellement aux prises avec les difficultés de la pratique ne manqueront pas de relever certaines omissions, ou même certaines erreurs. J'ajoute que les observations et les suggestions qui me seraient adressées, me seraient très précieuses, au cas où une nouvelle édition devrait paraître, pour que j'y apporte les rectifications et les adjonctions nécessaires.

PÉCULE DES DÉTENUS

La présente brochure réunit les diverses dispositions relatives à l'administration et à la comptabilité du pécule des détenus dans les établissements pénitentiaires.

Sa première partie reproduit, suivant un plan méthodique, les différentes prescriptions légales ou réglementaires en précisant leurs modalités d'application, compte tenu des pratiques généralement suivies et approuvées par la Chancellerie.

Sa deuxième partie contient la liste, dressée par ordre chronologique, de tous les textes relatifs au sujet traité, avec leurs références au *Journal Officiel* ou au Bulletin de l'Administration pénitentiaire.

Sa troisième partie présente une table alphabétique des matières, qui comporte, pour chaque rubrique, les renvois nécessaires aux passages correspondants des deux autres parties, et permet, ainsi, d'établir leur concordance.

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES PRATIQUES

Plan de la première partie

CHAPITRE PREMIER

Formation et emploi du pécule

SECTION I. — Organisation du pécule	1 à 5
SECTION II. — Division du pécule	6
§ 1. Pécule disponible	7 à 9
§ 2. Pécule de réserve	10 à 12
§ 3. Pécule de garantie.	13 à 15
SECTION III. — Influence de la situation pénale sur la division du pécule	16 et 17
§ 1. Pécule des condamnés	18 à 20
§ 2. Pécule des prévenus et autres.	21 et 22
§ 3. Pécule des détenus faisant l'objet de plusieurs titres de détention	23 et 24
§ 4. Situation des condamnés au commencement de leur peine.	25 à 29
SECTION IV. — Actions pouvant être exercés sur le pécule ..	30
§ 1. Droits des tiers.	31 à 33
§ 2. Droits de l'autorité judiciaire	34 et 35

CHAPITRE II

Recettes du pécule

SECTION I. — Fonds apportés ou trouvés	36
§ 1. Fonds apportés à l'entrée	37 à 39
§ 2. Fonds trouvés	40 à 42

SECTION II. — Recettes provenant du travail	43 à 45
§ 1. Montant de la portion accordée aux détenus. ..	46 à 54
§ 2. Destination de la portion accordée aux détenus. ..	55 à 57
§ 3. Recettes accessoires	58 à 62

SECTION III. — Recettes étrangères au travail	63 à 67
§ 1. Subsidés des familles	68 à 72
§ 2. Pensions et rentes viagères d'invalidité	73 à 77
§ 3. Indemnités réparatrices d'accidents du travail ..	78 à 80
§ 4. Prestations d'ordre familial	81 et 82
§ 5. Recettes exceptionnelles	83 et 84

CHAPITRE III

Dépenses du pécule 85 à 87

SECTION I. — Achats en détention	88
§ 1. Dépenses de cantine	89 à 92
§ 2. Dépenses assimilées	93 à 95
§ 3. Modalités de règlement	96

SECTION II. — Versements extérieurs	97 à 101
§ 1. Secours aux familles	102 et 103
§ 2. Réparations civiles.	104 et 105
§ 3. Paiements divers	106 à 108

SECTION III. — Retenues	109 111
§ 1. Retenues au profit de particuliers	112 et 113
§ 2. Retenues au profit de l'État	114 à 117

SECTION IV. — Paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor.	118 et 119
§ 1. Détermination de la dette	120 à 127
§ 2. Règlement de la dette.	128 à 136

CHAPITRE IV

Virements internes du pécule 137 et 138

- § 1. Virements provenant du pécule disponible 139 à 141
- § 2. Virements provenant du pécule de réserve 142 à 146
- § 3. Virements provenant du pécule de garantie.. .. 147 et 148

CHAPITRE V

Liquidation du pécule 149 et 150

- SECTION I. — *Changement du titre de détention* 151 à 155
- SECTION II. — *Sortie temporaire de prison* 156 à 160
- SECTION III. — *Transfèrement* 161 à 167
- SECTION IV. — *Libération* 168 à 181
- SECTION V. — *Évasion* 182 à 193
- SECTION VI. — *Décès* 194 à 202

CHAPITRE VI

Dispositions générales

- Mesures d'application 203 à 206

CHAPITRE PREMIER

Formation et emploi du pécule

SECTION I

ORGANISATION DU PECULE

1 Définition du pécule.

Le pécule d'un détenu est constitué par l'ensemble des valeurs pécuniaires qui figurent au compte de ce détenu, au greffe de l'établissement pénitentiaire où l'intéressé a été régulièrement écroué (1).

Ces valeurs comportent exclusivement les sommes d'argent, représentées par le numéraire ayant cours légal que possède l'intéressé et par celles qui lui sont dues ou qui ont été encaissées pour son compte conformément au règlement (2).

Le pécule ne saurait donc être débiteur, en dehors des cas prévus aux n^{os} 96 et 111.

2 Interdiction de toute possession d'argent.

Sauf dans les hypothèses visées aux n^{os} 159 et 160, aucune somme d'argent n'est laissée en possession des détenus, (*art. 47. Décr. 19 janvier 1923 ; art. 43, Décr. 29 juin 1923*), même si

(1) Parfois, l'avoir d'un détenu est conservé par le greffe, comme un dépôt nécessaire et temporaire, sans être constitué en pécule ; il en est ainsi, dans l'hypothèse visée au n^o 26 pour les fonds apportés par un entrant tant qu'ils n'ont pas été consignés ou envoyés à un tiers, et il en est pareillement, dans le cas exceptionnel prévu au n^o 155 pour les fonds qui devraient normalement revenir au libéré non élargi.

(2) Les chèques, les titres ou les billets au porteur et les Bons du Trésor, ainsi que les devises étrangères, sont soumis au même régime que les bijoux et valeurs.

ces derniers sont hospitalisés ou travaillent en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Les sommes dont ils seraient trouvés porteurs à leur entrée dans la prison, ou au cours de leur détention, reçoivent les destinations prévues respectivement aux n^{os} 38 et 39 ou aux n^{os} 41 et 42.

3 Autres valeurs figurant hors pécule.

Réserve faite de l'application des dispositions du n^o 73, relatif aux pensions, l'Administration ne se charge pas du recouvrement des capitaux, intérêts, dividendes et arrérages appartenant ou dus aux détenus ⁽¹⁾ (*art. 47, Décr. 19 janvier 1923 ; art. 43, Décr. 29 janvier 1923*).

Si les titres et valeurs établissant ces créances sont déposés au greffe de la prison, le détenu a la possibilité de les faire remettre à sa famille ou à son tuteur, de les confier à un notaire ou à toute autre personne agréée par l'Administration, ou de les vendre, les frais d'envoi, de garde et de vente étant à sa charge ⁽¹⁾.

4 Effets de l'interdiction légale.

Tout condamné aux travaux forcés, à la déportation, à la détention ou à la réclusion, se trouvant en état d'interdiction légale pendant la durée de sa peine, (de même que tout condamné à mort après le rejet de son pourvoi), un tuteur et un subrogé-tuteur doivent lui être nommés ⁽²⁾ pour gérer et administrer ses biens (*art. 29 C. Pén. ; art. 2 L. 31 mai 1854*).

Il est admis toutefois que le détenu peut, dans les limites fixées au règlement, disposer lui-même des fonds figurant à son pécule, et en recevoir le solde à sa sortie ⁽³⁾.

(1) Le détenu a la faculté de donner à cet effet une procuration générale ou spéciale au tiers de son choix, pourvu que cette pièce quelqu'en soit la forme, soit, préalablement approuvée par l'autorité administrative qualifiée pour délivrer le permis de le visiter, ou s'il s'agit d'un prévenu, par l'autorité judiciaire compétente pour viser ledit permis (*Circ. 6 septembre 1948 ; n^o 3 et 17*) — Il est d'ailleurs à noter que d'une façon générale, toute correspondance relative par elle-même ou par les pièces jointes à la gestion ou à la disposition du patrimoine d'un détenu en prévention doit être obligatoirement communiquée au magistrat saisi de l'information.

(2) Ces nominations sont faites à la requête du condamné ou de tout intéressé, par le conseil de famille qui se réunit sur la convocation du juge de paix, le choix de ce conseil devant se porter sur une personne étrangère à l'administration pénitentiaire.

(3) Il en est ainsi, même si la sortie est due à une mise en libération conditionnelle qui maintient cependant l'intéressé en cours de peine.

5 Confiscation générale.

Si un détenu est condamné à la confiscation de la totalité ou d'une quote-part de ses biens, le chef de l'établissement où il subit sa peine fait savoir au directeur des Domaines du département du domicile de l'intéressé, le montant des sommes figurant au pécule de ce dernier, et de celles qui viennent à y échoir ⁽¹⁾, car lesdites sommes sont susceptibles d'être confisquées, sous réserve éventuellement des droits du conjoint et des héritiers réservataires (*art. 38 C. Pén.*).

Cet avis n'a pas cependant à être fourni lorsque ledit pécule est constitué ou alimenté uniquement par la rémunération du travail pénal du condamné, (*Circ. Fin. n^o 855, S. G. du 15 février 1946, § 15*), ou par des recettes étrangères au produit du travail, dans la mesure où ces recettes ne dépassent pas la provision alimentaire mensuelle définie au n^o 64.

SECTION II

DIVISION DU PECULE

6 Principe de la division.

Le pécule se divise en un pécule disponible, un pécule de réserve et un pécule de garantie des droits du Trésor, qui présentent chacun des caractères particuliers.

Toutefois, dans certains cas, les sommes dont se compose le pécule figurent seulement dans deux de ces masses, ou même dans une seule.

La situation de chaque détenu à cet égard dépend de la catégorie pénale à laquelle il appartient, et du règlement des droits dont il est éventuellement redevable envers le Trésor.

§ 1^{er}. — Pécule disponible

7 Définition.

Le pécule disponible est destiné à procurer au détenu, s'il les mérite, quelques adoucissements, en lui permettant d'effectuer des achats pendant son incarcération (*art. 41 C. Pén.*).

C'est également à l'aide de ce pécule que le détenu peut envoyer des secours à sa famille, ou acquitter ses dettes.

(1) La circulaire du 5 septembre 1945 détermine la destination à donner aux bijoux et objets personnels déposés au greffe de la prison par le détenu frappé d'une mesure de confiscation générale.

8 Caractères.

Le pécule disponible constitue la seule portion du pécule qui, dans les conditions du droit commun, peut faire éventuellement l'objet de procédures d'exécution à la requête des créanciers du détenu.

A la libération, à l'évasion ou au décès du détenu, il est appliqué d'office au paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor, mais en contre-partie, pendant la détention, il n'a pas, normalement, à être utilisé à cette fin, réserve faite de l'application, pour les prévenus, des dispositions du n° 29, et pour les relégués de celles du n° 154.

9 Constitution.

Le pécule disponible est susceptible d'être constitué ou augmenté en tout état de cause, et sans limitation de son montant.

§ 2. — Pécule de réserve

10 Définition.

Le pécule de réserve est constitué en vue d'être remis au détenu, au moment de sa sortie, pour lui permettre d'acquitter les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile (*art. 41 C. pén.*).

11 Caractères.

Le pécule de réserve a une destination exclusivement personnelle au détenu, et l'administration n'en est débitrice qu'à la libération de l'intéressé. Il est donc acquis au Trésor s'il ne peut être appliqué à cette destination, en raison du décès du détenu.

Ce pécule ne doit pas, en revanche, être détourné de son affectation (en dehors des cas visés aux n°s 140, 145 et 146), et ne saurait, par suite, faire l'objet d'aucune mesure conservatoire ou voie d'exécution pour quelque cause que ce soit ⁽¹⁾.

(1) La Cour de Cassation a reconnu au pécule de réserve un caractère absolument alimentaire ne le rendant pas susceptible d'être frappé par une saisie-arrêt (*Cass. Req. 18 février 1895*), et cette jurisprudence paraît d'autant plus s'imposer que ledit pécule est actuellement limité à une somme relativement peu élevée.

12 Plafond.

Conformément aux dispositions du décret du 5 mars 1949, il n'y a pas lieu d'effectuer de versements au pécule de réserve, lorsque le montant de celui-ci atteint la somme déterminée par arrêté du ministre de la Justice.

Cette somme a été fixée à 5.000 francs par l'article premier de l'arrêté du 9 mars 1949, et à 3.000 francs pour les établissements pénitentiaires d'Algérie par arrêté du Gouverneur général en date du 24 mai 1949.

§ 3. — Pécule de garantie

13 Définition.

Le pécule de garantie des droits du Trésor ⁽¹⁾ est affecté au paiement des condamnations pécuniaires dues à l'Etat par le détenu à la suite de décisions prononcées par les juridictions répressives, que ces condamnations résultent du jugement en vertu duquel l'intéressé est incarcéré, ou d'autres décisions pénales exécutoires.

Il sert au règlement des amendes et des frais de justice, ainsi que des réparations, restitutions, dommages-intérêts et confiscations prononcés au profit de l'Etat, étant précisé qu'en ce qui concerne les confiscations, il s'agit des condamnations correspondant à la valeur des objets confisqués ⁽²⁾.

14 Caractère.

Le pécule de garantie, qui est constitué exclusivement aux fins indiquées ci-dessus, ne saurait faire l'objet d'aucun acte de disposition de la part du détenu, ni d'aucune procédure d'exécution forcée.

Les conditions de son emploi sont liées à l'accomplissement de formalités purement administratives.

(1) Ce pécule est ordinairement dénommé, par abréviation, pécule de garantie.

(2) L'article 41 du Code Pénal pour l'application duquel est intervenu le règlement d'administration publique du 5 mars 1949 ne fait aucune distinction entre les amendes pénales, fiscales ou mixtes : il y a donc lieu d'appliquer les règles édictées audit règlement aux condamnations prononcées pour infraction aux lois sur les douanes ou en matière de contributions indirectes.

15 Constitution.

La formation du pécule de garantie n'a de raison d'être que si des condamnations pécuniaires sont ou restent à acquitter par le détenu envers le Trésor.

Ce pécule cesse en conséquence d'être alimenté, aussitôt que le montant de ces condamnations pécuniaires est remis ou soldé, et ce, de quelque façon qu'il le soit ⁽¹⁾.

SECTION III

INFLUENCE DE LA SITUATION PENALE SUR LA DIVISION DU PECULE

16 Principes généraux.

Les sommes composant le pécule figurent d'ordinaire au seul pécule disponible, jusqu'à la condamnation définitive, et elles se répartissent ensuite entre le pécule disponible, le pécule de réserve et le pécule de garantie, sauf à ne subsister qu'aux deux premiers de ces trois pécules, quand les condamnations pécuniaires sont acquittées.

Les exceptions que comportent ces règles générales tiennent essentiellement à la multiplicité des titres de détention qui peuvent concerner simultanément ou successivement le même individu.

17 Droit au pécule disponible.

En toute hypothèse, le droit de constituer à son profit un pécule disponible, dans les conditions exposées au chapitre II, est reconnu à quiconque entre en prison, pour la durée de sa détention.

Ce droit ne saurait être retiré ou suspendu, pour quelque motif que ce soit.

(1) Le pécule de garantie a été institué uniquement dans l'intérêt de l'Etat ; ainsi il n'a pas à être constitué lorsque la dette du détenu a été acquittée, en raison de la solidarité pénale, par un co-inculpé, pour faciliter le recours éventuel de ce dernier.

§ 1^{er}. — Pécule des condamnés en cours de peine

18 Condamnés en cours de peine principale.

La formation du pécule de réserve est obligatoire à l'égard de tout condamné subissant une peine privative de liberté principale, même s'il s'agit d'une peine perpétuelle ⁽¹⁾.

La formation du pécule de garantie s'impose également, du seul fait de la condamnation ⁽¹⁾ ; en raison de sa contribution aux frais de justice, le détenu est en effet présumé redevable envers le Trésor, jusqu'à ce que la preuve contraire soit rapportée.

1 Relégués.

Il n'y a pas lieu de constituer de pécule de réserve, ni de pécule de garantie, à l'égard des détenus en cours de relégation.

Le pécule de réserve de ces derniers, à l'expiration de leur peine principale, est maintenu à leur pécule avec la même affectation, mais son montant reste inchangé, sauf application des dispositions du n° 140.

Leur pécule de garantie est liquidé à la même date, ainsi qu'il est prévu au n° 154 ; le recouvrement des condamnations pécuniaires s'effectue par la suite, s'il y a lieu, sur le pécule disponible et conformément au droit commun.

20 Condamnés à mort.

Pour l'application des règles relatives à leur pécule, les condamnés à mort sont considérés comme restant accusés, jusqu'à la notification de la décision intervenant sur le recours en grâce.

Si la peine est commuée, les mesures prescrites au n° 25 s'appliquent le jour même de cette notification.

Si l'intéressé est exécuté, il est considéré, malgré la levée d'écrrou, comme un condamné décédé en détention.

(1) Il est admis toutefois que le pécule de réserve et le pécule de garantie n'ont pas à être constitués à l'égard des détenus condamnés à un emprisonnement de simple police.

§ 2. — Pécule des prévenus
et des autres détenus non condamnés

21 Détenus en prévention.

Pendant toute la durée de leur détention préventive, la totalité des sommes composant le pécule des inculpés, prévenus et accusés non jugés, ainsi que des condamnés ayant fait opposition, ou appel, ou s'étant pourvus en cassation, figure à leur pécule disponible.

Il n'y a pas, en effet, à constituer pour les intéressés de pécule de garantie, ni de pécule de réserve, à moins que ce ne soit à leur demande, par le jeu des virements prévus aux n^{os} 131 et 139.

22 Autres catégories de détenus.

Les sommes composant le pécule des détenus qui ne sont ni en cours de prévention, ni en cours de peine, par exemple parce qu'ils sont incarcérés en vertu d'une contrainte par corps, ou à la suite d'une demande d'extradition, figurent à leur pécule disponible, comme s'il s'agissait de prévenus.

§ 3. — Pécule des détenus faisant l'objet
de plusieurs titres de détention

23 Titres simultanés.

Pour que le pécule de réserve et le pécule de garantie soient constitués, il suffit que l'un des titres de détention soit une condamnation définitive, même si l'intéressé fait l'objet, par ailleurs, d'une information pour une autre cause ou d'une contrainte par corps.

24 Titres successifs.

Si la nouvelle cause de détention ne comporte pas la constitution d'un pécule de réserve et d'un pécule de garantie, il n'y a pas lieu de continuer à alimenter ceux qui pouvaient exister auparavant, mais l'ancien pécule de réserve est conservé dans l'état où il se trouve.

L'hypothèse visée est, en pratique, celle d'un condamné qui, à l'expiration de sa peine, reste détenu préventivement ou est recommandé sur écrou : les sommes inscrites à son pécule sont liquidées conformément aux dispositions du n^o 153.

§ 4. — Situation des condamnés
au commencement de leur peine

25 Destination de l'avoir.

L'administration pénitentiaire a décidé, en approuvant la circulaire du 30 juillet 1951 du ministre des Finances, qui pose, sur ce point, un principe nouveau très important, que l'avoir des condamnés ne serait reçu ou conservé au greffe de l'établissement où les intéressés subissent leur peine, qu'à la condition d'être soumis à un mode de répartition analogue à celui institué par le décret du 5 mars 1949 pour le produit du travail pénal.

Cette disposition concerne aussi bien les fonds dont sont porteurs les individus qui sont écroués ou réintégrés en vertu d'une condamnation définitive, que ceux inscrits au pécule disponible des individus qui viennent à faire l'objet d'une telle condamnation alors qu'ils se trouvaient en détention préventive.

26 Possibilité d'une option.

Les condamnés visés ci-dessus peuvent ne pas accepter la mise en application de la règle précédente, puisque celle-ci ne résulte pas de la loi ; ils ont la faculté, à cet effet, de demander l'envoi à un tiers, ou la consignation, des fonds qui sont en leur possession ou figurent à leur compte.

Si, par contre, ils ne requièrent pas expressément et en temps utile l'une ou l'autre de ces deux mesures, ils sont réputés ⁽¹⁾ consentir à ce que leur avoir soit réparti de la même manière que s'il s'agissait du produit de leur travail en détention, et ils seraient irrecevables à protester et à réclamer ultérieurement à ce sujet.

Pour mettre les intéressés en demeure d'exercer leur option, il suffit que soit assurée la publicité prévue au n^o 203, sans qu'il y ait lieu de procéder à des notifications individuelles ⁽²⁾.

(1) Cette présomption se fonde sur le fait que les détenus préfèrent, en général, conserver de l'argent à leur pécule, car même si une partie en est affectée au pécule de garantie et une autre immobilisée au pécule de réserve, il leur en reste au moins la moitié au pécule disponible pour permettre des achats en cantine.

(2) Il convient toutefois, lorsque le condamné est illettré, (et éventuellement lorsqu'il dispose d'un avoir important), d'attirer spécialement son attention sur les conséquences des différentes décisions entre lesquelles il lui appartient de choisir explicitement ou implicitement.

27 Envoi à un tiers agréé par l'administration.

Au cas où le condamné refuse que les sommes en sa possession ou à son pécule subissent la division prescrite conformément au principe exposé au n° 25, il lui est loisible de demander qu'elles soient envoyées à la personne qu'il désigne (1).

Si cette personne appartient à sa famille (*art. 47 - 2° du Décr. 19 janvier 1923* ou *art. 43 du Décr. 29 juin 1923*), et si aucun motif légitime ne s'oppose au versement sollicité, celui-ci a lieu dans les formes et selon les modalités indiquées aux n°s 100 et suivants.

28 Consignation.

Au cas où le condamné refuse que les sommes en sa possession ou à son pécule subissent la division prescrite conformément au principe exposé au n° 25, et où il ne peut ou ne veut en demander l'envoi à un tiers, ces sommes sont obligatoirement déposées à la Caisse des dépôts et consignations du lieu de détention.

Elles sont versées à cette fin au receveur des Finances préposé de ladite Caisse, par les soins du greffe de la prison et au moyen d'un bordereau établi par son chef et contenant tous renseignements sur l'identité et la situation pénale du détenu intéressé, au titre des consignations diverses ordonnées dans l'intérêt de l'Etat ou d'une administration publique par décision administrative (*Instr. Gén. Fin. 1^{er} avril 1938* ; *art. 152-16°*) (2).

29 Répartition au pécule.

Au cas où le condamné ne manifeste pas une intention contraire, son accord est considéré comme donné tacitement pour que les sommes constituant son avoir soient versées :

(1) Cette tolérance s'explique, à l'égard des individus déjà en détention préventive, par le fait qu'ils avaient jusqu'alors la possibilité légale de disposer de leur avoir au profit de quiconque, sous le seul contrôle des autorités administratives et judiciaires.

Elle se justifie en outre, à l'égard de ceux qui viennent d'être incarcérés, par le fait qu'ils sont susceptibles de détenir de l'argent destiné à leur foyer, ce qui est le cas, par exemple, pour l'ouvrier arrêté peu après sa paye...

(2) Il convient de noter que, si les fonds consignés doivent être restitués au détenu à sa libération, ou à ses héritiers en cas de décès, ils peuvent aussi servir au recouvrement des condamnations pécuniaires restant dues, dans les conditions prévues à la *Cire. Fin. 10 mars 1905* ; § VII.

- Pour une moitié, au pécule disponible ;
- Pour un quart, au pécule de garantie ;
- Et pour un quart, au pécule de réserve, dans la limite de la somme fixée au n° 12, et au pécule disponible pour l'excédent.

Si l'intéressé vient d'être incarcéré, cette répartition est faite au moment même de l'inscription à son compte de pécule des fonds qu'il a apporté à son entrée.

S'il était auparavant en détention préventive, elle est opérée d'office sur les sommes inscrites au crédit de son pécule disponible, au moment où il est placé au régime des condamnés (1).

SECTION IV

ACTIONS POUVANT ETRE EXERCEES SUR LE PECULE

30 Principe.

Différents droits peuvent être exercés sur le pécule des détenus, en dehors de ceux que le règlement confère respectivement aux titulaires dudit pécule, à l'administration pénitentiaire, ou à celle des Finances pour le recouvrement des condamnations pécuniaires dues au Trésor.

Ces droits s'exercent en principe conformément aux voies de procédure ordinaires, sous réserve des observations ci-après.

§ 1. — Droit des tiers

31 Restitution.

Dans le cas où un tiers justifierait de ses droits à la restitution de sommes figurant au pécule d'un détenu, le remboursement desdites sommes est imputé sur le pécule disponible, à titre de dépense exceptionnelle.

Ce remboursement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de justice, si le détenu s'y oppose, ou s'il doit être effectué sur d'autres péculs que le disponible.

(1) Ce moment est déterminé en tenant compte de l'expiration des délais impartis pour l'exercice des voies de recours, à l'exclusion du délai d'un ou deux mois réservé pour l'appel du Procureur Général par l'article 205 du Code d'Instruction Criminelle.

32 Saisie-arrêt.

Une saisie-arrêt peut, dans les conditions du droit commun, être valablement formée concernant le pécule d'un détenu, entre les mains du surveillant-chef ou du greffier-comptable de l'établissement pénitentiaire, car cet agent doit être considéré, non comme un préposé même nécessaire du débiteur, mais comme un mandataire de ce dernier, imposé par la loi, c'est-à-dire comme un tiers détenteur (Cass. Req. 18 février 1895 ; S. 97. 1. 403 ; D.P. 95. 1. 345).

La saisie-arrêt pratiquée ne porte pas sur les sommes figurant au pécule de garantie ⁽¹⁾, ni sur celles figurant au pécule de réserve ⁽¹⁾, mais uniquement sur celles qui composent le pécule disponible et qui font partie du patrimoine commun de l'intéressé, puisque celui-ci peut en disposer à sa volonté, sous réserve du contrôle administratif (*ibid.* et motifs du *Déc.* 22 octobre 1880).

En revanche, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, elle s'étend à l'ensemble du pécule disponible, quelle que soit l'origine des recettes qui l'ont constitué ⁽²⁾. Cependant, postérieurement à la notification de l'opposition, l'administration pénitentiaire doit soustraire d'office aux effets

(1) Le fait que le pécule de réserve et le pécule de garantie ne soient pas frappés par l'opposition n'est pas de nature, en pratique, à préjudicier aux créanciers, puisque le premier de ces pécules n'atteint jamais qu'un montant très faible (dont le maximum est fixé au n° 12) et que la formation du second répond au privilège dont le Trésor public jouit pour le recouvrement des frais de justice et des amendes (*art.* 2, *L.* 5 septembre 1807 ; *art.* 3, *Déc.-L.* 17 juin 1938).

(2) Des difficultés se sont élevées sur ce point, provenant, d'une part, de ce que certaines des sommes qui alimentent le pécule disponible peuvent être insaisissables (cf. n° 81), et d'autre part, de ce qu'il est difficile de reconnaître ces sommes, puisque le montant du pécule disponible est essentiellement variable, le détenu pouvant à tout moment y effectuer des versements et des prélèvements.

Il semble toutefois qu'à partir du moment où elles sont versées purement et simplement au pécule du détenu, les sommes déclarées insaisissables par la loi perdent leur individualité juridique ; elles tombent, en effet, dans le patrimoine de l'intéressé et se confondent avec les autres éléments de ce patrimoine.

Il n'en reste pas moins la possibilité, pour la juridiction compétente, d'apprécier dans chaque cas d'espèce si, par application de l'*art.* 581 du Code de Procédure Civile auquel la jurisprudence a donné une interprétation extensive, une portion du pécule disponible doit être déclarée insaisissable en raison du caractère alimentaire que ce pécule peut revêtir d'une façon plus ou moins large (*Cass. Civ.* 10 avril 1860, D.P. 1860. 1. 166 ; *Cass. Req.* 29 mai 1878, D.P. 1878. 1. 21). Pour permettre au juge de se prononcer à cet égard en connaissance de cause, l'Administration Pénitentiaire peut d'ailleurs être invitée à fournir tous les renseignements nécessaires sur l'origine des fonds qui constituent le pécule disponible.

de la saisie-arrêt toutes les sommes de caractère insaisissable qu'elle continue à recevoir pour le compte du détenu, car il lui est alors possible d'individualiser ces sommes en les affectant provisoirement à un compte spécial qui a pour seule particularité d'échapper à l'action du créancier ⁽¹⁾.

33 Apposition de scellés.

Le surveillant-chef ou le greffier-comptable d'un établissement pénitentiaire ne peut, sous aucun prétexte, être contraint à la requête d'un particulier à se dessaisir des fonds ou des titres déposés entre ses mains par un détenu, pour que ces valeurs soient placées sous les scellés, alors même que ce fonctionnaire serait constitué ensuite gardien des scellés.

En effet, le dépôt a été effectué dans une caisse de l'Etat, placée sous la double responsabilité d'un agent soumis aux règles de la comptabilité publique et d'un directeur dont l'action s'étend à toutes les parties du service, et il est évident qu'une telle caisse ne saurait être ouverte dans un intérêt privé.

§ 2. — Droits de l'autorité judiciaire

34 Saisie.

Les pièces et les billets de banque déposés au compte de pécule des prévenus sont susceptibles d'être placés sous la main de justice, puisque, aux termes de l'article 88 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les objets utiles à la manifestation de la vérité ⁽²⁾.

(1) La procédure est plus simple si elle est effectuée conformément au *Déc.* du 18 août 1807 concernant les formes à suivre pour les oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics.

Dans ce cas, en effet, l'indisponibilité du compte frappé d'opposition est toujours limitée au montant de la somme pour laquelle la saisie-arrêt est pratiquée (*art.* 4), le montant de l'avoir du débiteur saisi est porté à la connaissance du créancier saisissant au moyen d'un simple certificat délivré par l'Administration (*art.* 6), et celle-ci ne peut se dessaisir des fonds faisant l'objet d'une opposition sans le consentement des parties intéressées ou sans y être autorisée par une décision de justice (*art.* 9 ; *Cass. Req.* 12 novembre 1877, D.P. 1878. 1. 153).

(2) Dans cette hypothèse, les effets saisis doivent être transportés du greffe de la prison à celui du cabinet d'instruction.

Une note indiquant leur destination ou leur emploi est portée par le greffier de ce cabinet, sous le contrôle du Parquet, au bas de l'extraît d'arrêt ou de jugement, et sinon, elle peut être demandée audit greffier.

Ce renseignement est reproduit, pour ordre, sur le livret du détenu.

Il appartient en conséquence au chef de l'établissement de détention, avant de remettre ces fonds à un tiers quelconque, de s'assurer qu'ils ne sont pas saisis.

35 Avis à donner.

Lorsque les sommes apportées par un prévenu lors de son entrée ⁽¹⁾, ou saisies sur lui, ou à lui remises ou envoyées pendant son incarcération, paraissent suffisamment importantes ⁽²⁾ pour que, compte tenu de la situation sociale et des ressources apparentes de l'intéressé, il puisse y avoir intérêt à en faire vérifier l'origine exacte et le caractère licite, le chef de la maison d'arrêt ou de justice, avise, à toutes fins utiles, le magistrat chargé de l'information (*art. 52 Décr. 19 janvier 1923 ; art. 48 Décr. 29 juin 1923*).

Il indique en même temps la provenance de ces sommes, s'il la connaît, ainsi que le montant de l'ensemble du pécule.

(1) Le montant de ces fonds est, en principe, mentionné au procès-verbal rendant compte de l'arrestation, mais peut être utilement rappelé.

(2) Ce sera le cas, d'une façon générale, pour toutes les sommes égales ou supérieures à 50.000 francs.

CHAPITRE II

Recettes du pécule

36 Composition du pécule.

Le pécule des détenus comprend, en recettes, les sommes qui sont apportées par ceux-ci au moment de leur entrée, ou qui, durant leur incarcération, sont trouvées sur eux, ou leur sont remises ou envoyées pour quelque cause que ce soit, ainsi que les sommes qui leur sont attribuées sur le produit de leur travail.

Ces différentes sommes n'entrent toutefois dans la composition du pécule que dans les limites et sous les conditions ci-après.

SECTION I

FONDS APPORTES OU TROUVES

§ I. — Fonds apportés à l'entrée

37 Principe du dépôt.

Sous réserve que les intéressés n'en aient pas demandé l'envoi à un tiers, ou la consignation, conformément aux dispositions des n^{os} 27 et 28 ⁽¹⁾, les sommes dont les détenus sont

(1) Ces dispositions concernent normalement les individus arrêtés en vertu d'une condamnation définitive, mais il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il en soit fait application pour ceux arrêtés en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, si ces derniers le désirent.

porteurs à leur entrée dans la prison, sont déposées à leur compte de pécule, au moment même de leur écrou (*art. 8 et 47, Décr. 19 janvier 1923 ; art. 8 et 43, Décr. 29 juin 1923*).

L'importance de ces sommes ne saurait en aucun cas justifier le refus de la prise en charge.

38 Condamnés.

Si le détenu entrant est un condamné à titre définitif, les sommes qu'il apporte reçoivent les destinations suivantes :

- Une moitié est versée au pécule disponible ;
- Un quart est versé au pécule de garantie ;
- Un quart est versé au pécule de réserve, dans la limite de la somme fixée au n° 12 et au pécule disponible pour l'excédent.

S'il est justifié qu'il n'y a pas lieu de constituer le pécule de garantie, les sommes ci-dessus désignées comme revenant à ce pécule sont versées au pécule disponible.

39 Autres catégories de détenus.

Si le détenu entrant n'est pas un condamné à titre définitif, les sommes qu'il apporte sont intégralement versées au pécule disponible.

§ 2. — Fonds trouvés

40 Sanctions possibles.

La possession d'une somme d'argent par un détenu est, par hypothèse, irrégulière.

Lorsqu'elle est découverte, elle peut donner lieu à l'application de punitions disciplinaires, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, et spécialement de celles visées à l'article 248 du Code pénal (modifié par les lois du 7 juillet 1948 et du 30 mai 1950). (1).

Le chef de l'établissement a en outre la faculté de décider que le détenu coupable ne sera pas autorisé à employer le

(1) En cas de poursuites judiciaires, la saisie des fonds litigieux, puis leur confiscation, sont susceptibles d'être ordonnées (*art. 88 C.I.G. ; art. 11 C. Pén.*).

montant des fonds trouvés sur lui pendant le cours de sa détention (1).

41 Condamnés.

Les sommes trouvées sur un condamné à titre définitif, lorsqu'elles ne sont pas mises en réserve selon la disposition précédente, reçoivent les destinations suivantes :

- Une moitié est versée au pécule disponible ;
- Un quart est versé au pécule de garantie ;
- Un quart est versé au pécule de réserve, dans la limite de la somme fixée au n° 12, et au pécule disponible, pour l'excédent.

S'il n'y a pas lieu de constituer de pécule de garantie, les sommes ci-dessus désignées comme revenant à ce pécule, sont versées au pécule disponible.

42 Autres catégories de détenus.

Les sommes trouvées sur un détenu qui n'est pas condamné à titre définitif, lorsqu'elles ne sont pas mises en réserve selon la disposition finale du n° 40, sont intégralement versées au pécule disponible.

SECTION II

RECETTES PROVENANT DU TRAVAIL

43 Rémunération du travail.

Une rémunération est due, en raison du travail fourni par les détenus, par le bénéficiaire dudit travail.

Cette rémunération, qui constitue ce qu'on appelle le produit de leur travail, ne présente toutefois pas le caractère d'un salaire à l'égard des détenus (2), et son taux est fixé directement par l'administration pénitentiaire.

(1) Pratiquement, les fonds trouvés sont versés dans ce cas au pécule de réserve, mais n'entrent pas en compte, ni pour la détermination du montant fixé au n° 12, ni pour l'application des nos 170, 184 et 194.

(2) Ainsi que le rappelle la circulaire du 1^{er} mars 1950, il n'y a aucun contrat de louage de services, ni entre l'administration pénitentiaire et le détenu auquel elle assigne un travail dont la caractéristique essentielle est d'être un élément de la peine, ni entre le confectionnaire et la main-d'œuvre pénale qui lui est concédée selon les clauses et conditions d'un contrat purement administratif (C.E. 5 juillet 1949)

44 Part allouée au détenu.

Il est accordé aux détenus, de recevoir, à leur pécule, une portion de la rémunération ci-dessus (*art. 21 et 41 C. pén.*).

Le décret du 5 mars 1949 détermine le montant de cette part, ainsi que sa destination, compte tenu de la situation pénale des ayants-droit, ainsi qu'il est précisé aux § 1 et 2 ci-après.

45 Retenues et recettes accessoires.

La rémunération principale du travail est susceptible d'être diminuée par des retenues, mais, à l'inverse, il peut également s'y ajouter certains compléments particuliers, tels que les gratifications.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du n° 80, la rente à laquelle donnent lieu les accidents du travail survenus en détention est assimilée aux sommes provenant directement du travail pénal.

§ 1^{er}. — **Montant de la portion accordée aux détenus**

46 Système des dixièmes.

Le produit du travail des détenus est divisé en dixièmes.

Un certain nombre de ces dixièmes est attribué aux intéressés, suivant la catégorie pénale à laquelle ils appartenaient lors de l'exécution du travail donnant lieu à rémunération (1).

Un dixième supplémentaire peut, dans certains cas et par mesure de récompense, leur être accordé en sus.

Les dixièmes restant sont versés au Trésor (*L. Fin. 19 juillet 1845 ; art. 10*), ou demeurent acquis à l'Etat (2).

47 Nombre minimum de dixièmes.

La portion normalement accordée aux détenus sur le produit de leur travail est fixée ainsi qu'il suit :

— Quatre dixièmes, pour les condamnés à une peine criminelle ;

(1) Il n'y a pas lieu de tenir compte ni des antécédents judiciaires des détenus, ni de la nature de l'établissement où ils sont écroués.

(2) La portion accordée aux détenus est arrondie au franc le plus proche, les cinquante centimes donnant droit à l'arrondissement au franc supérieur.

— Cinq dixièmes, pour les condamnés à une peine correctionnelle ou de simple police, et pour les condamnés qui ont obtenu la commutation de leur peine criminelle en peine correctionnelle, à compter de la notification de cette commutation ;

— Sept dixièmes, pour les relégués ayant subi leur peine principale ;

— Sept dixièmes, pour les détenus non condamnés définitifs, quelle que soit la nature de leur titre de détention (notamment les inculpés, prévenus et accusés non encore jugés, et les condamnés ayant fait opposition, appel ou s'étant pourvus en cassation, ainsi que les dettiers soumis à une contrainte par corps).

Cette portion ne peut être réduite pour aucun motif.

48 Majoration d'un dixième supplémentaire.

Dans les conditions définies ci-après et à titre révocable, un dixième supplémentaire peut être accordé aux détenus qui, aux termes du numéro précédent, reçoivent moins de sept dixièmes.

Les condamnés méritants qui en bénéficient sont donc susceptibles de recevoir respectivement cinq ou six dixièmes du produit de leur travail, suivant qu'ils subissent une peine principale criminelle ou correctionnelle (1).

49 Conditions de délai.

Le dixième supplémentaire ne peut être accordé que si une année au moins a été subie en détention depuis la date de la condamnation définitive.

Si, par l'effet d'une commutation de peine, le nombre de dixièmes de base passe de quatre à cinq, il suffit, pour qu'un nouveau dixième puisse être accordé, que ce délai d'un an soit échu depuis la condamnation, et non depuis la commutation.

50 Condition de conduite.

Le dixième supplémentaire ne peut, au surplus, être accordé

(1) Ils continuent évidemment à bénéficier de la majoration accordée après leur transfèrement éventuel, sous réserve de la restriction mentionnée à la note figurant sous le n° 50.

qu'aux condamnés dont la conduite et le travail ont donné entière satisfaction au cours de la dernière année écoulée (1).

Si les intéressés ont été transférés dans l'intervalle, les renseignements nécessaires sont demandés par le chef du nouvel établissement au chef de l'établissement de provenance, pour que le point de départ du délai d'un an ne se trouve pas, en fait, retardé à la date du transfèrement.

51 Révocation.

En tout état de cause, le dixième supplémentaire peut être retiré par mesure disciplinaire, et spécialement en cas de mauvaise conduite habituelle ou d'insuffisante application au travail.

Il peut être rétabli, si le condamné qui en bénéficiait donne des preuves suffisantes de repentir et d'amendement (2).

52 Propositions.

Les propositions d'octroi, de retrait ou de rétablissement du dixième supplémentaire sont faites par le chef de l'établissement de détention, et adressées pour décision au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Elles peuvent être présentées sous la forme de rapports individuels dûment motivés, mais dans les maisons dont l'effectif est important, elles sont d'ordinaire dressées à la fin de chaque trimestre, sur des états collectifs d'un modèle spécial (3).

Dans ce dernier cas, le nombre des condamnés proposés pour l'attribution d'un dixième supplémentaire, ajouté à celui des

(1) Dans les établissements de longue peine où est appliqué un régime progressif, l'attribution du dixième supplémentaire suppose au surplus que les intéressés aient été préalablement observés et aient obtenu de passer de la deuxième à la troisième phase.

Les condamnés transférés dans lesdits établissements perdent donc le bénéfice du dixième supplémentaire qui pouvait leur avoir été alloué auparavant ; ce résultat inévitable, pour fâcheux qu'il apparaisse tout d'abord, se trouve compensé par les avantages que les intéressés sont susceptibles de mériter par la suite grâce à leur amendement.

(2) Il n'est pas nécessaire qu'une année au moins soit écoulée depuis le retrait, mais en fait, ce délai est généralement observé.

(3) Les imprimés (Adm. pénit. 78 I modèle n° 71) conformes aux prescriptions de la *Circ.* du 27 mai 1870 peuvent continuer à être utilisés, mais leur envoi à l'administration centrale n'a désormais plus d'objet ; pour permettre de vérifier si la condition de délai est remplie, ces imprimés doivent cependant comporter, (par exemple, dans leur septième colonne), la date de la condamnation définitive.

condamnés qui bénéficient déjà de ce dixième supplémentaire, ne doit pas dépasser la moitié de l'effectif total des détenus de l'établissement ; sinon il est réduit en conséquence, car ce mode de récompense ne peut être efficace qu'autant qu'il n'est pas appliqué avec profusion.

53 Décisions.

Les décisions conférant, retirant ou rétablissant le dixième supplémentaire sont prises par le directeur de la circonscription pénitentiaire sous réserve du recours toujours possible devant le ministre.

Pour la facilité des opérations comptables, et sauf dispositions contraires, elles prennent effet au début du mois qui suit leur notification.

54 Cas particulier.

En cas de commutation de peine criminelle en peine correctionnelle, le dixième supplémentaire qui aurait été précédemment accordé est maintenu de plein droit ; le nombre total des dixièmes revenant au condamné passe donc de cinq à six sans qu'il y ait lieu de présenter de proposition à cet effet.

§ 2. — Destination de la portion accordée aux détenus

55 Condamnés.

La portion allouée sur le produit de leur travail aux condamnés à titre définitif subissant leur peine principale, est répartie différemment, suivant les cas ci-après :

a) Si les condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor ne sont pas acquittées, et si le pécule de réserve n'atteint pas le montant fixé au n° 12, une moitié est affectée au pécule disponible, un quart au pécule de réserve et un quart au pécule de garantie (1) ;

(1) Le franc le plus fort résultant de la division par moitié profite au pécule disponible, et celui résultant de la division par quart profite, selon le cas, au pécule de réserve ou au pécule disponible ; par exemple, si la portion revenant au détenu sur le produit de son travail est de 215 francs, 108 francs sont versés au pécule disponible, 54 au pécule de réserve et 53 au pécule de garantie, ou 162 francs sont versés au pécule disponible et 53 à l'un des deux autres.

b) Si les condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor ne sont pas acquittées et si le pécule de réserve atteint le montant fixé au n° 12, trois quarts sont affectés au pécule disponible et un quart au pécule de garantie ⁽¹⁾ ;

c) Si les condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor sont acquittées et si le pécule de réserve n'atteint pas le montant fixé au n° 12, trois quarts sont affectés au pécule disponible et un quart au pécule de réserve ⁽¹⁾ ;

d) Si les condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor sont acquittées, et si le pécule de réserve atteint le montant fixé au n° 12, la totalité est affectée au pécule disponible.

56 Relégués.

La portion allouée sur le produit de leur travail aux relégués dont la peine principale est subie est entièrement versée à leur pécule disponible.

57 Autres catégories de détenus.

La portion allouée sur le produit de leur travail aux détenus qui ne sont pas visés aux articles précédents, et notamment aux prévenus et aux dettiers, est entièrement versée à leur pécule disponible.

§ 3. — Retenues et produits accessoires

58 Retenues.

A l'occasion de son travail, le détenu peut commettre des malfaçons, perdre ou détruire des matières premières ou des produits fabriqués, briser ou dégrader des outils ou machines, ce qui donne lieu à indemnisation au profit de la partie lésée.

Si le dommage n'est pas excusable, cette indemnisation a lieu dans les conditions fixées aux n°s 112 et 113 ou 115 et 116.

Si, au contraire, il n'est pas imputable à la mauvaise volonté de son auteur, la retenue ne saurait être supérieure au produit total de cinq journées de travail de l'intéressé, et elle est opérée sur le montant brut de sa rémunération, avant le partage en dixièmes.

(1) Cf. note précédente.

59 Gratifications.

Il est défendu à quiconque utilise la main-d'œuvre pénale pour son propre compte ou pour celui d'autrui, de remettre directement aux détenus aucune gratification en argent, ou l'équivalent en aliments ou autres objets.

Pourvu qu'elles soient régulièrement mentionnées sur les livrets de travail et les pièces comptables, certaines sommes peuvent toutefois être volontairement accordées par le bénéficiaire du travail, en sus de celles réglées d'après les tarifs, et en contre-partie d'un excédent de tâches ou d'une excellente confection.

Les gratifications ainsi permises ne sauraient évidemment atteindre une importance telle qu'elles se substituent en fait au mode régulier de rémunération ⁽¹⁾.

60 Abonnement pour outillage et fournitures.

Le bénéficiaire du travail pénal peut, du consentement de l'administration de l'établissement, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel sont mis à la charge de ceux-ci les outils et ustensiles d'un renouvellement fréquent et les menues fournitures, tels que navettes, tranchets, aiguilles, fil, poix, etc...

Le montant de l'abonnement est payé par la régie ou par le confectionnaire, et un boni profite au détenu, si la valeur des outils et menues fournitures qu'il est tenu de se procurer se trouve, grâce à ses soins, inférieure audit montant.

61 Rétributions pour services spéciaux.

Certaines rétributions peuvent être accordées par l'administration elle-même, aux détenus employés aux services généraux.

(1) Dans les établissements pénitentiaires médicaux, le recours aux gratifications est parfois utilisé, avec l'accord de l'administration centrale, pour que les détenus malades puissent être employés à des occupations peu rémunératrices en raison de l'amoindrissement de leurs facultés, sans être découragés par les trop faibles gains qui seraient mis à leur disposition si on appliquait strictement les règles de répartition du produit du travail pénal.

Il est admis, par exemple, que les gains journaliers inférieurs à un certain taux (variant de 30 à 50 francs) soient intégralement versés au pécule disponible, et que, sur les gains journaliers supérieurs, une gratification égale au dit taux soit prélevée et versée au pécule disponible, le surplus étant réparti conformément à la réglementation légale. Par mesure de simplification et de compensation, le compte des gratifications s'effectue par mois, leur montant étant calculé sur la moyenne journalière réalisée par le détenu.

raux, indépendamment ou en plus de la rémunération allouée à ces détenus en application des tarifs en usage (1).

Ces rétributions exceptionnelles sont destinées, soit aux détenus qui accomplissent des travaux intermittents ou occasionnels, soit à ceux qui, dans l'accomplissement quotidien de leur tâche, se montrent particulièrement habiles, zélés et actifs. Elles se présentent, dans cette dernière hypothèse, sous la forme de primes, dont le taux maximum est susceptible d'atteindre le montant de la rémunération correspondant à la dernière classe des emplois du service général (2).

62 Destination de ces recettes.

Les recettes accessoires au produit du travail sont, en toute hypothèse, intégralement versées au pécule disponible du détenu intéressé. Il en est ainsi pour les gratifications autorisées, les bonis réalisés sur les abonnements, les gratifications spéciales et les primes consenties aux employés du service général.

Leur montant entre, par ailleurs, en ligne de compte pour le calcul de la provision alimentaire définie au n° 64.

SECTION III

RECETTES ETRANGERES AU TRAVAIL

63 Principe.

Les détenus peuvent recevoir, au cours de leur incarcération, certaines sommes ne provenant pas du produit de leur travail.

S'il s'agit de détenus non condamnés et de relégués ayant subi leur peine principale, ces sommes sont versées intégralement à leur pécule disponible.

(1) Le tout, sans préjudice des rations de vivres supplémentaires et des avantages en nature dont l'octroi serait exceptionnellement autorisé en faveur de certains détenus employés aux travaux spéciaux ou pénibles énumérés à l'instruction n° 18 du 28 février 1938.

(2) L'application de ces dispositions se substitue pratiquement à celle de l'art. 20 du *Déc.* du 28 avril 1939, aux termes duquel « le directeur de l'établissement a la faculté de décider, en faveur des condamnés donnant satisfaction par leur travail et leur conduite, que la part qui leur est attribuée sur le produit de leur travail sera entièrement versée à leur pécule disponible pour la portion dépassant le salaire moyen mensuel de l'atelier » (ledit texte concernait les forçats, mais a été étendu à toutes les autres catégories de condamnés par le second paragraphe de la *Circ.* du 3 janvier 1948).

S'il s'agit de condamnés à titre définitif en cours d'exécution de leur peine principale, ces sommes sont versées à leur pécule disponible dans la limite de la provision alimentaire définie à l'article suivant, et, éventuellement, pour le surplus, à leur pécule de réserve et à leur pécule de garantie (1).

64 Provision alimentaire mensuelle.

Il est admis que les sommes qui peuvent échoir à un détenu condamné, en plus de celles qu'il reçoit sur le produit de son travail, ont le caractère de provision alimentaire dans la mesure où elles ne dépassent pas 3.000 francs par mois (2).

65 Effets de la provision alimentaire.

L'ensemble des ressources inscrites chaque mois au compte des condamnés pour d'autres causes que pour leur travail en détention, est porté à leur pécule disponible, jusqu'à concurrence de la somme déterminée au n° 64 (3).

L'excédent de ces ressources est porté éventuellement pour :

— Moitié au pécule de garantie ;

— Moitié au pécule de réserve, dans la limite de la somme fixée au n° 12, et au pécule de garantie pour le surplus.

S'il n'y a pas lieu de constituer le pécule de garantie, les sommes ci-dessus désignées comme revenant à ce pécule sont versées au pécule disponible.

66 Difficultés éventuelles d'application.

Certaines recettes, telles que les arrrages de pension, sont données pour des périodes relativement longues, et il serait injuste de les comprendre dans le calcul de la provision alimentaire du seul mois en cours lors de leur perception.

Il appartient en conséquence au chef de l'établissement de détention d'opérer, le cas échéant, la répartition de ces recettes

(1) L'Administration pénitentiaire ne consent à encaisser pour le compte d'un détenu condamné à titre définitif des recettes étrangères au produit de son travail que sous cette condition.

Si l'intéressé ne l'accepte pas, il doit le faire savoir expressément, et les fonds qui lui sont destinés sont purement et simplement refusés par le greffe de la prison, retournés à leur expéditeur, ou en cas d'impossibilité, déposés à la caisse de Dépôts et Consignations, conformément aux principes et à la procédure indiqués sous les nos 25 et suivants.

(2) Soit 100 francs par jour, pour le condamné qui a, ou auquel il reste, une fraction de mois à subir.

(3) Il en est ainsi quelle que soit l'importance des sommes provenant du travail.

dans le temps voulu, en s'inspirant de tous les éléments d'appréciation qui paraîtraient utiles (1).

67 Dispositions particulières.

Par exception au principe général posé au n° 63, les différentes prestations dues aux détenus condamnés au titre de la législation sur la protection familiale sont attribuées, conformément aux dispositions des n°s 81 et 82, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la notion de provision alimentaire.

§ 1^{er}. — Subsidés des familles

68 Principe de l'autorisation.

A moins d'en être privé par mesure disciplinaire, les détenus ont la faculté de recevoir, au cours de leur incarcération, des subsidés en argent de la part de leurs parents proches, et, de façon plus générale, des personnes ayant obtenu l'autorisation permanente de communiquer avec eux (2).

Le montant de ces subsidés n'est pas limité, sauf application des dispositions du n° 70 à l'égard des condamnés.

69 Suppression.

Par mesure disciplinaire, l'autorisation de recevoir des subsidés peut être retirée, pendant la durée d'un mois, à tout détenu, quelle que soit sa catégorie pénale ; cette punition est renouvelable, le cas échéant.

L'exécution d'une punition de cellule entraîne, par ailleurs, de plein droit, la suspension de l'autorisation de recevoir des subsidés, pendant le cours de sa durée.

70 Restrictions.

Le chef de l'établissement de détention peut réduire le montant des subsidés que les détenus condamnés à titre définitif sont autorisés à recevoir mensuellement, au cas où ces subsidés seraient excessifs et donneraient lieu à des abus.

(1) Par exemple, une rente trimestrielle de 5.000 francs sera susceptible d'être intégralement versée au pécule disponible, si le détenu intéressé, pendant les trois mois envisagés, n'a pas touché plus de 4.000 francs (en dehors des recettes provenant de son travail), parce que la provision alimentaire de ces trois mois, soit 9.000 francs n'est pas dépassée.

(2) Cette autorisation est donnée dans les conditions prévues aux art. 29, 30 et 41 de la *Circ.* du 6 septembre 1948 sur la visite et la correspondance des détenus.

Il les réduira également si les bénéficiaires desdits subsidés apportent une mauvaise volonté évidente à accomplir le travail auquel ils sont astreints par la loi (1).

71 Destination des subsidés.

Pour les condamnés à titre définitif, les subsidés dont la réception est autorisée sont versés à leur pécule disponible dans la limite où leur montant, ajouté à celui des autres recettes perçues par les intéressés et ne provenant pas de leur travail, ne dépasse pas la provision alimentaire définie au n° 64 ; l'excédent de ces subsidés est versé, s'il y a lieu, au pécule de réserve et au pécule de garantie, dans les conditions prévues au n° 65.

Pour les détenus non condamnés, les subsidés dont la réception est autorisée, sont versés intégralement à leur pécule disponible.

72 Cas particuliers.

Au cas où un subsidé ne peut être porté au compte d'un détenu, en raison de l'application des mesures prévues aux n°s 69 et 70, le montant de ce subsidé n'est pas encaissé, ou est retourné à son expéditeur, déduction faite des frais d'envoi.

Si l'expéditeur n'a fait connaître ni son nom ni son adresse, le détenu destinataire n'est pas autorisé à employer le montant du subsidé pendant sa détention (2).

§ 2. — Pensions et rentes viagères d'invalidité

73 Perception des pensions.

Les arrérages des pensions civiles ou militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité, des pensions de victime

(1) Les n°s 73 à 75 consacrent des dispositions plus libérales que celles des art. 48 et 70 du *Décr.* du 19 janvier 1923, ou des art. 44 et 67 du *Décr.* du 29 juin 1923.

Aux termes de ces textes, les condamnés peuvent obtenir, par mesure de récompense et à titre révocable, l'autorisation de recevoir de l'argent de leur famille et d'en faire l'emploi pour des achats en cantine.

La réglementation adoptée pose au contraire en principe, que tous les détenus bénéficient de cette autorisation, tant qu'ils n'en ont pas été privés expressément.

La suppression totale des subsidés, ou la suppression partielle que constitue la réduction de leur montant, s'analyse donc, en droit, comme le retrait d'une permission généreusement accordée, et représente, en fait, une sanction disciplinaire nouvelle très efficace.

(2) Pratiquement, le montant de ce subsidé est versé au pécule de réserve, mais n'entre pas en ligne de compte, ni pour la détermination du montant prévu au n° 12, ni pour l'application des n°s 170, 184 et 194.

civile de la guerre, des pensions de réversion ou d'ayant-cause de fonctionnaire, de militaire ou de victime de la guerre, ainsi que les avances ou allocations provisoires d'attente servies avant la concession de ces pensions, continuent à être versés aux détenus qui en sont titulaires, lorsque ceux-ci n'ont pas été condamnés à une peine entraînant suspension de leurs droits à la jouissance desdites pensions (*L. 11 avril 1831, art. 26 ; L. 18 avril 1831, art. 28 ; L. 14 avril 1924, art. 56 ; C. E. 14 mars 1928*).

Par exception au principe général rappelé au n° 3, le surveillant-chef de l'établissement de détention ou le greffier-comptable, s'il en existe un, touche les arrérages de ces pensions, lorsqu'il est en possession des livrets.

74 Suspension des pensions.

Les peines qui entraînent la suspension du versement de la pension, sont les peines afflictives ou infâmantes, c'est-à-dire la peine de mort et, pendant le cours de leur exécution, les travaux forcés, la déportation, la détention, la réclusion, le bannissement, la dégradation civique, ainsi que les peines prononcées par les juridictions militaires ou maritimes comportant dégradation ou destitution ⁽¹⁾.

La suspension n'a d'effet qu'à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, et jusqu'au jour de l'expiration de la peine, ou de la notification d'un décret de grâce rétablissant expressément les droits à l'obtention ou à la jouissance de la pension ⁽²⁾.

(1) Si les titulaires de pensions de retraite suspendues dans les conditions indiquées ont des ayants-cause (femme ou enfant mineur), ces derniers peuvent éventuellement obtenir, en vertu de l'art. 57 de la *L. du 14 avril 1924*, la réversion partielle des dites pensions à leur profit, en adressant à cet effet une demande à l'administration dont dépendaient les intéressés pendant leur activité.

(2) La suspension n'est pas applicable lorsqu'il s'agit seulement de détention préventive ou de condamnation à une peine d'emprisonnement, et le versement des arrérages peut être effectué entre les mains d'une tierce personne munie d'une procuration régulière ou du greffier de la prison.

Toutefois, les comptables assignataires peuvent procéder à une suspension provisionnelle de la pension d'un prévenu ou d'un condamné correctionnel, lorsqu'ils ne sont pas exactement informés de la situation pénale de l'intéressé.

L'espèce doit alors être évoquée devant le Ministère des Finances (Direction de la Dette Publique — Service de la Dette Viagère — 1^{er} Bureau — Contentieux Général), seul chargé de procéder à l'émission du certificat de suspension indispensable à la régularisation des écritures du comptable ; il est procédé à l'examen de chaque situation particulière, et la reprise du paiement de la pension se trouve naturellement prescrite lorsqu'il n'y a pas lieu de poursuivre sa suspension.

D'une manière générale, c'est d'ailleurs audit Ministère qu'il appartient de régler les difficultés pratiques auxquelles prêterait l'ensemble des dispositions en la matière.

75 Saisissabilité des pensions .

Les pensions énumérées ci-dessus sont saisissables, pour débet envers l'Etat, dans des conditions différentes avant et après leur perception au profit d'un détenu.

Entre les mains du comptable chargé de procéder à leur paiement, elles sont saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant (*L. 14 avril 1924 ; art. 54*).

Par contre, dès l'instant où elles sont inscrites au pécule d'un détenu, elles deviennent saisissables pour la totalité, pourvu que le législateur n'en ait pas décidé autrement ⁽¹⁾, et qu'elles n'aient pas un caractère alimentaire, tenant aux droits éventuels de créanciers d'aliments ou au défaut de la provision définie au n° 64.

76 Droits des créanciers d'aliments.

Lorsque le détenu titulaire d'une pension a des créanciers d'aliments, dans les circonstances prévues aux articles 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil, les sommes revenant à ces créanciers sur le produit de la pension sont insaisissables dans la mesure où elles n'excèdent pas le tiers des arrérages perçus (*L. 20 sept, 1948, art. 44 ; L. 31 mars 1919, art. 71 ; L. 14 avril 1924, art. 54*).

Cette quotité du tiers est versée à la suite d'une délégation faite par le détenu au profit des personnes dont il a la charge, ou d'une action en réclamation intentée par elles ⁽²⁾ ; les deux tiers restants sont alors seuls inscrits à son compte de pécule, conformément aux dispositions du n° 63.

77 Destination.

En pratique, si le détenu titulaire de la pension n'est pas condamné à titre définitif, ou s'il n'y a plus à constituer à son

(1) Ainsi, ne peuvent être appliqués d'office à la constitution du pécule de garantie les pensions militaires d'invalidité, les pensions de victime civile de la guerre, non plus que la retraite du combattant et les traitements afférents aux décorations militaires auxquelles il a été conféré un caractère d'insaisissabilité absolue (*L. 27 février 1951*).

(2) Le versement peut être effectué par le comptable de l'établissement de détention après la perception des arrérages, mais il peut l'être aussi, avant leur perception, sur l'ordre du Trésorier-payeur Général assignataire et en vertu, soit des oppositions signifiées pour exécution, soit des décisions de justice attribuant la pension alimentaire et contenant la clause que cette pension doit être prélevée sur la pension du débiteur, soit des notifications d'actes réguliers par lesquels ce débiteur lui-même déclare déléguer dans ce but une portion déterminée de ses arrérages.

égard un pécule de réserve ni un pécule de garantie, les arrérages touchés en son nom, après avoir fait l'objet, le cas échéant, des retenues prévues aux deux articles précédents, sont versés intégralement à son pécule disponible.

En cas contraire, les arrérages, après avoir subi éventuellement lesdites retenues, sont versés à son pécule disponible dans la limite où leur montant, ajouté à celui des autres recettes perçues par les intéressés et ne provenant pas de leur travail, ne dépasse pas la provision alimentaire définie aux n^{os} 64 et 66 ; l'excédent de ces arrérages est versé, s'il y a lieu, au pécule de réserve et au pécule de garantie, dans les conditions prévues au n^o 65, à moins, évidemment, qu'il ne s'agisse de pensions particulières visées à la note du n^o 75.

§ 3. — Indemnités réparatrices d'accident du travail

78 Distinction à établir.

La destination à donner aux prestations qui sont susceptibles d'échoir à un détenu en vue de réparer le préjudice que lui a causé un accident du travail, est différente suivant que cet accident a été subi ou non au cours de la détention.

79 Accident antérieur à l'incarcération.

La rente et les indemnités diverses dues à un détenu en raison d'un accident du travail survenu antérieurement à sa dernière incarcération, sont incessibles et insaisissables. (L. 30 octobre 1946 ; art. 57).

Elles sont, en conséquence, versées intégralement, et, dans tous les cas, au pécule disponible de l'intéressé.

Leur montant entre toutefois en ligne de compte pour le calcul de la provision alimentaire définie au n^o 64.

80 Accident postérieur à l'incarcération.

Aux termes de l'article 34 du décret du 10 décembre 1949, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ont été victimes les détenus exécutant un travail pénal, les arrérages de la rente allouée à ceux-ci pendant la durée de leur détention suivent les modalités de répartition du produit du travail.

Après avoir subi l'imputation prévue au n^o 46, ces sommes reçoivent, en conséquence, les destinations prévues respectivement aux n^{os} 55, 56 et 57.

En revanche, leur montant n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la provision alimentaire définie au n^o 64.

§ 4. — Prestations d'ordre familial

81 Définition.

Les sommes qui sont susceptibles d'échoir aux détenus en raison de leur situation familiale, c'est-à-dire celles qui leur sont accordées, non pour qu'ils en profitent personnellement, mais pour qu'ils s'en servent en faveur de leur conjoint ou des parents dont ils ont la charge, doivent conserver cette affectation.

Ce sera en particulier le cas pour les diverses prestations dues au titre de la législation sur la protection de la famille (telles que les allocations prénatales, les primes à la naissance d'un enfant, etc...), ainsi que pour les suppléments à caractère familial rattachés aux traitements et aux pensions.

82 Destination.

Les sommes visées au numéro précédent sont intégralement versées au pécule disponible des détenus bénéficiaires.

Toutes facilités sont données cependant à ces derniers pour qu'ils les fassent parvenir, le cas échéant, et suivant la procédure décrite au n^o 103, aux personnes en considération desquelles lesdites sommes ont été allouées, ou à leur représentant.

L'attention des intéressés sera attirée sur le fait que, s'ils n'usent pas de la faculté qui leur est ainsi conférée, les sommes en question, en perdant leur individualité dans la masse du pécule disponible, risqueront d'entrer en ligne de compte dans le calcul de la provision alimentaire, et d'être virées au pécule de garantie, au moment notamment de la condamnation ou de la libération.

§ 5. — Recettes exceptionnelles

83 Principe de l'autorisation.

Les sommes d'argent qui ne rentreraient pas dans l'une des catégories ci-dessus ne peuvent être attribuées au pécule d'un

détenu, sans une autorisation préalable qu'il appartient à l'intéressé ou au chef de l'établissement de demander ⁽¹⁾.

Cette autorisation est donnée par le magistrat chargé de l'information, s'il s'agit d'un détenu ne faisant pas l'objet d'une condamnation définitive.

Elle est donnée, dans tous les autres cas, par le directeur de la circonscription pénitentiaire qui, en cas de difficultés particulières, en réfère au ministre.

84 Destination.

Pour les détenus en prévention, les sommes dont la perception est exceptionnellement autorisée sont versées à leur pécule disponible.

Pour les condamnés à titre définitif ou les dettiers, ces sommes reçoivent l'affectation indiquée par la décision accordant l'autorisation.

Il est recommandé que cette décision soit prise après avis du service qui a été chargé d'assurer le recouvrement ou de poursuivre l'exécution de la contrainte par corps, lorsque des condamnations pécuniaires sont dues envers le Trésor.

(1) Une recette exceptionnelle du pécule est susceptible d'être ainsi constituée par la vente des effets ou bijoux qui sont déposés au greffe au compte de l'intéressé.

CHAPITRE III

Dépenses du pécule

85 Nature des dépenses.

Au cours de l'incarcération, les fonds figurant au pécule des détenus peuvent leur servir à effectuer des achats à l'intérieur de l'établissement, ou des versements à l'extérieur, dans les conditions fixées ci-après.

Ces fonds sont également susceptibles d'être utilisés d'office au paiement de certaines dettes à la charge des intéressés, et spécialement de celles résultant des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor.

86 Imputation des dépenses.

Il appartient au fonctionnaire de l'administration pénitentiaire qui a la garde du pécule de procéder lui-même à l'imputation des dépenses sur les fonds dont il a la charge, après avoir constaté la régularité de ces dépenses ⁽¹⁾ et dans la limite des saisies-arrêts opérées entre ses mains.

Il s'assure, s'il y a lieu, du consentement du détenu, et informe de toute façon ce dernier de l'opération réalisée.

87 Constitution du pécule en débet.

En aucun cas, en dehors des hypothèses exceptionnelles visées aux n^{os} 96 et 111, le pécule disponible ne peut être constitué en débet.

Quant au pécule de réserve et au pécule de garantie, ils ne sauraient évidemment être débiteurs, de par leur constitution même.

(1) Il importe en outre d'éviter que les condamnés qui approchent de l'époque de leur libération cherchent abusivement, par des achats en cantine ou par des envois de fonds, à absorber leur pécule disponible, de manière à rendre illusoire les droits concédés au Trésor sur le reliquat de ce pécule.

ACHATS EN DETENTION

88 Principe.

Les détenus ont la possibilité de se procurer quelques adoucissements à leur régime, en achetant sur leur pécule, divers objets et denrées en supplément de ceux qui leur sont octroyés par l'administration (*art. 48 et 72. Décr. 19 janv. 1923* ou *art. 44 et 68 Décr. 29 juin 1923* pour les prévenus ; *art. 74 ou 71* desdits décrets pour les dettiers ; *art. 75 et 72 ou 72 et 69* desdits décrets pour les condamnés ⁽¹⁾).

Cette faculté s'exerce, toutefois, sous l'étroit contrôle du chef de l'établissement, et dans les limites prévues aux règlements.

§ 1^{er}. — Dépenses de cantine

89 Cantine.

L'institution de la cantine permet, dans chaque établissement pénitentiaire, de fournir aux détenus les différents articles qu'ils sont normalement autorisés à demander.

Le service de la cantine est réglé par le chef de l'établissement et fonctionne, s'il y a lieu, sous la responsabilité directe de l'économiste et la surveillance du sous-directeur.

Le tarif des prix pratiqués doit être affiché pour être facilement connu des détenus ; ces prix peuvent être établis de manière à laisser, au maximum et sauf sur la vente du pain et du tabac, un bénéfice de vingt pour cent, qui est acquis à l'Etat ⁽²⁾.

90 Cantine alimentaire.

Les détenus peuvent acheter chaque jour des vivres supplémentaires et des boissons, dans les conditions précisées au règlement intérieur de l'établissement, et du pain à volonté ⁽³⁾.

(1) Il est admis que les condamnés bénéficient, tant qu'ils n'en ont pas été privés par mesure disciplinaire, de l'autorisation, dont l'octroi est prévu par les derniers textes cités, de pouvoir procéder à des achats en cantine à l'aide des fonds de leur pécule disponible qui ne proviennent pas du produit de leur travail.

(2) La circulaire du 15 juin 1951 dispose toutefois que cette majoration ne doit être appliquée que dans la mesure où elle ne conduit pas à l'adoption d'un tarif qui dépasse celui des prix de détail pratiqués dans la localité.

(3) La dépense que les détenus pour dettes peuvent faire en achat de vivres supplémentaires ne doit pas cependant dépasser le montant de la consignation alimentaire, qui a été fixé en dernier lieu par l'*art. 45* de la *L. Fin. 24 mai 1951*, (*art. 74* du *Décr. 19 janvier 1923* ; *art. 71 Décr. 29 juin 1923*).

91 Cantine accidentelle.

Les détenus peuvent pareillement acheter, dans les conditions précisées au règlement intérieur de l'établissement, du tabac et des cigarettes, ainsi que divers objets de toilette ou de nécessité, des effets d'habillement, des périodiques, etc... lorsque ces articles sont proposés en cantine ; ils peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier des séances récréatives non gratuites ⁽¹⁾.

En outre, à titre exceptionnel, le chef de l'établissement peut charger l'agent préposé à la cantine ou le vauquemestre d'acheter, pour leur compte, d'autres objets ⁽²⁾ que ceux figurant en cantine, pourvu que l'introduction desdits objets dans la prison ne présente pas d'inconvénients au point de vue de la sécurité, de la discipline et du bon ordre.

92 Suppression de la cantine.

Par mesure disciplinaire, l'autorisation d'acheter en cantine des objets ou des denrées supplémentaires, et notamment du tabac, peut être retirée à tout détenu, quelle que soit sa catégorie pénale, pendant la durée d'un mois ; cette punition est renouvelable, le cas échéant (*art. 69, Décr. 19 janvier 1923* ; *art. 66, Décr. 29 juin 1923*).

L'exécution d'une punition de cellule entraîne, par ailleurs, de plein droit, la suspension de cette autorisation pendant le cours de sa durée (*ibid.*) ⁽³⁾.

§ 2. — Dépenses assimilées

93 Vivres du dehors.

Si les prévenus et accusés usent de la faculté qui leur est accordée par les articles 73 et 86 du décret du 19 janvier 1923, ou par les articles 70 ou 83 du décret du 29 juin 1923, de

(1) Cette hypothèse vise notamment le cas où des projections cinématographiques sont organisés par un particulier ou une œuvre, contre le remboursement de ses frais d'exploitation et de location du film.

(2) Comme par exemple des livres d'étude, ou sur prescriptions du médecin de l'administration et sous contrôle de l'infirmier, certaines spécialités pharmaceutiques.

(3) Afin de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter, pour la santé ou le travail des détenus, d'une privation de cantine alimentaire trop longtemps prolongée, l'autorisation d'acheter en cantine du pain seulement peut leur être accordée à partir du quinzième jour de leur punition.

faire venir leur nourriture du dehors, la dépense qu'ils doivent supporter est assimilée aux dépenses de cantine accidentelle en ce qui concerne les modalités de leur règlement (1).

94 Frais de port et d'affranchissement.

Les frais de port et d'affranchissement auxquels donne lieu l'envoi, et éventuellement la réception de la correspondance du détenu, sont avancés par le vaguemestre sous le contrôle du chef de l'établissement.

Leur montant est porté en débit au compte du pécule disponible du détenu intéressé, comme s'il s'agissait de dépenses de cantine (2).

95 Autres dépenses assimilées.

Au cas où un détenu aurait à supporter la charge de certains frais, tels que ceux occasionnés par des soins dentaires, ou par la fourniture d'appareil de prothèse, ou par la commande de lunettes, etc..., les dépenses correspondantes sont assimilées aux dépenses de cantine accidentelle en ce qui concerne les modalités de leur règlement.

§ 3. — Modalités du règlement

96 Imputation de la dépense.

Les dépenses de cantine, ainsi que celles qui leur sont assimilées conformément aux n^{os} 93 à 95, et les frais de poste et d'affranchissement sont supportés, dans tous les cas, par le pécule disponible des détenus intéressés.

Si, à la réception de la feuille de cantine ou du vaguemestre, il apparaît que le pécule disponible est insuffisant (3), le compte de ce pécule est exceptionnellement constitué en débet, et les sommes dues par le détenu sont acquittées sur les premières recettes à échoir audit pécule, ou, à défaut, lors de la libération.

(1) Il en serait de même pour les frais de location des meubles et effets de pistole, si cette institution était encore pratiquée.

(2) Conformément à l'article 39 de la circulaire du 6 septembre 1948, l'administration supporte elle-même ces frais, au lieu et place des détenus indigents, jusqu'à concurrence du coût de deux timbres par mois, au tarif intérieur.

(3) Pour éviter ce résultat, on doit veiller à ce qu'aucune dépense de cantine ou de poste ne soit engagée qui ne puisse être payée sur l'avoir du détenu ; en fait, on y parvient en ne permettant à un détenu de cantiner que lorsque le montant de son pécule dépasse une somme de deux à trois cent francs, qui sert ainsi de marge de sécurité pour solder un déficit éventuel.

SECTION II

VERSEMENTS EXTERIEURS

97 Principe.

Sans préjudice de l'exécution forcée qui peut résulter de l'une des procédures visées aux n^{os} 30 et suivants, le pécule des détenus est susceptible de donner lieu à des transferts de fonds à l'extérieur.

Ces versements doivent évidemment être demandés ou consentis par le titulaire du compte du pécule, et avoir une juste cause.

Ils peuvent intervenir, à titre de secours adressé par le détenu à sa famille, ou de réparation destinée à la victime de l'infraction ou, plus généralement, pour le paiement d'un créancier (1).

98 Cas des prévenus.

Il appartient au chef de l'établissement qui est appelé à se prononcer sur une demande de versement, de vérifier au préalable si les fonds qui doivent faire l'objet du prélèvement ne tombent pas sous le coup d'une saisie prononcée dans les conditions visées au n^o 34.

Tous renseignements utiles peuvent être demandés à ce sujet au magistrat compétent si le détenu intéressé est prévenu ou accusé.

99 Montant de la dépense.

Le montant de la dépense autorisée est fixé d'après la demande faite par le détenu.

(1) Les détenus demandent parfois que des fonds figurant à leur pécule disponible soient déposés dans une Caisse d'Epargne, afin de constituer en prévision de leur sortie, une masse supplémentaire de réserve productive d'intérêts.

Le chef de l'établissement de détention a la faculté de consentir à ce dépôt, si l'opération lui paraît véritablement utile, et à la double condition que les condamnations pécuniaires soient acquittées en totalité et que le pécule de réserve atteigne la somme visée au n^o 12.

Le virement à la Caisse d'Epargne est alors fait pour le compte du détenu, mais le livret, établi au nom de ce dernier, est conservé au greffe de la prison. Pendant la détention, la délivrance de procuration à des tiers pour l'utilisation de ce livret doit être autorisée dans les conditions prévues à la note figurant sous le n^o 3, et seulement en cas de nécessité dûment justifiée ; quant au retrait au profit de l'intéressé des fonds déposés, il doit être autorisé par le Directeur de la circonscription, dans les conditions prévues au n^o 83 pour les recettes exceptionnelles du pécule.

Il ne peut, en principe, être réduit, par rapport à cette demande, lorsqu'il s'agit de prévenus ou d'accusés, à moins qu'il n'y ait une intention manifeste de frauder les droits de créanciers légitimes ou ceux du Trésor.

Il peut, en revanche, être limité, lorsqu'il s'agit de condamnés à titre définitif.

100 Imputation de la dépense.

Dans tous les cas, les prélèvements sont obligatoirement effectués sur le pécule disponible, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions finales des n^{os} 107 et 145.

Ils ne peuvent évidemment avoir lieu que si les fonds ne sont pas saisis ou frappés d'opposition.

101 Règlement de la dépense.

Le greffe de l'établissement se charge de remettre les fonds autorisés à leur destination, ou de les y faire envoyer par la poste aux frais du détenu.

Il invite de toute façon ce dernier à consigner son accord au sujet de la dépense sur un écrit qui est conservé.

§ 1^{er}. — Secours aux familles

102 Nécessité de l'autorisation.

Les détenus qui ont l'intention d'envoyer des secours à leurs proches, par des prélèvements volontaires sur leur pécule, en font la demande au chef de l'établissement de détention. (*art. 90, Décr. 19 janvier 1923 ; art. 87, Décr. 29 juin 1923*).

Ce dernier, après s'être fait rendre compte de la situation du pécule, et s'être assuré que les bénéficiaires proposés sont bien à la charge du détenu et dans le besoin, autorise le versement (1).

Le secours ne peut être inférieur à 500 francs, et il ne saurait en être expédié plus de deux par mois.

103 Dispositions particulières.

L'autorisation est acquise de droit, si les sommes dont le détenu demande l'envoi appartiennent à la catégorie de celles visées au n^o 81.

(1) On ne saurait cependant se montrer trop strict dans cette appréciation, sans risquer d'affaiblir chez les détenus les sentiments de famille que l'administration a précisément le désir et le devoir d'encourager ou de développer.

§ 2. — Réparations civiles

104 Nécessité de l'autorisation.

Les détenus qui ont l'intention de réparer les dommages causés aux victimes de leur infraction, par des prélèvements volontaires sur leur pécule, en font la demande au chef de l'établissement de détention.

Ce dernier, après s'être fait rendre compte de la situation du pécule, autorise le versement.

105 Observation.

Il peut être tenu compte aux condamnés, notamment lors de l'examen des propositions d'admission à la libération conditionnelle les concernant, des efforts dont ils ont fait preuve dans la voie des restitutions ou réparations pécuniaires.

A cet effet, les notices dressées par les chefs des établissements de détention pour l'instruction des dossiers tendant à l'octroi d'une mesure de bienveillance, doivent indiquer le montant des sommes que les intéressés ont fait parvenir aux parties lésées par le délit en vue de les indemniser.

§ 3. — Paiements divers

106 Nécessité de l'autorisation.

Les détenus qui ont l'intention d'acquitter les créances qu'ils ont contracté à un titre quelconque envers des tiers, par des prélèvements volontaires sur leur pécule, en font la demande au chef de l'établissement de détention.

Ce dernier, après s'être fait rendre compte de la situation du pécule et s'être assuré que le paiement envisagé avait une juste cause, autorise le versement.

107 Dettiers.

Toutes facilités doivent être données aux détenus faisant l'objet d'une contrainte par corps ou d'une recommandation sur écou, pour qu'ils désintéressent la partie à la requête de laquelle ils sont écoués.

S'il en est besoin, ils peuvent même se servir à cet effet de leur pécule de réserve, au cas exceptionnel où ils en posséderaient un, en application des dispositions du n^o 153.

108 Honoraires du défenseur.

En vue d'assurer le libre exercice des droits de la défense, le chef de l'établissement de détention doit autoriser les prélèvements que les prévenus et accusés (1) désirent effectuer sur leur pécule disponible pour le paiement des honoraires de leur avocat, sous la seule réserve qu'aucune saisie concernant ledit pécule n'ait été notifiée.

Suivant un usage local assez répandu, une attestation est spécialement délivrée à cette fin par un magistrat, sur avis du bâtonnier ; il n'y a que des avantages du point de vue administratif, à respecter cet usage, là où il est admis par l'Ordre des avocats, pourvu qu'il ne devienne pas l'occasion d'une taxation.

SECTION III

RETENUES

109 Principe.

L'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office certains prélèvements sur le pécule des détenus, indépendamment de ceux qui doivent servir à assurer le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor (*art. 4, Ord. 27 décembre 1843*).

Ces prélèvements peuvent intervenir au profit de particuliers ou au profit de l'Etat, au cas de réparation d'un dommage causé, et sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu.

110 Rôle du chef de l'établissement.

Il appartient au chef de l'établissement de détention de fixer le montant de la retenue après avoir entendu les explications du détenu intéressé, et sauf exercice par ce dernier de recours hiérarchique devant le directeur de la circonscription, et s'il y a lieu, devant le ministre.

(1) Cette disposition particulière n'a évidemment pas à s'appliquer aux détenus condamnés à titre définitif.

Il est tenu compte, à cet effet, non seulement de l'évaluation des dommages qui sont éventuellement à réparer, mais aussi des circonstances de fait, ainsi que de la conduite habituelle du détenu et de la situation de son pécule.

111 Imputation de la dépense.

Le montant des retenues prononcées est prélevé, en toute hypothèse, sur le pécule disponible des détenus intéressés.

Si ce pécule est insuffisant, son compte est exceptionnellement constitué en débet, et le règlement de la retenue s'effectue sur les premières recettes à échoir audit pécule, ou, à défaut, lors de la libération.

§ 1. — Retenues au profit de particuliers

112 Malfaçons.

Les malfaçons, perte ou destruction de matières premières ou de produits fabriqués, bris ou dégradation d'outils ou de machines, dont un détenu se rendrait coupable lors de l'exécution de son travail peuvent donner lieu à des retenues au profit du concessionnaire de la main-d'œuvre, si elles ne sont pas excusables.

Dans le cas contraire, leur coût est simplement déduit du montant de la rémunération globale versée par les concessionnaires, avant le partage de cette rémunération en dixièmes.

113 Détériorations.

Tous bris, détériorations ou dégradations commis par un détenu sur des parties d'immeubles ou sur des objets mobiliers appartenant à des personnes étrangères à l'administration, peuvent donner lieu à des retenues au profit de ces personnes.

L'exécution de ces retenues s'opère évidemment par provision, et sans préjudicier à celles des décisions judiciaires qui seraient susceptibles d'être prononcées.

§ 2. — Retenues au profit de l'Etat

114 Défaut d'application au travail.

Est considéré comme donnant lieu à retenue, l'insuffisante application ou le défaut de tâches dont se rendent coupables les détenus qui sont astreints au travail.

Il en est de même du séjour de ces détenus en cellule, lorsque cette punition est prononcée pour refus de travail, mais, dans ce cas, le montant de la retenue ne doit pas dépasser le prix de l'entretien du détenu pendant la période correspondante.

115 Malfaçons.

Les malfaçons, perte ou destruction de matières premières ou de produits fabriqués, bris ou dégradation d'outils ou de machines, commis lors d'un travail exécuté en régie peuvent donner lieu à des retenues au profit de l'Etat, si elles ne sont pas excusables.

Dans le cas contraire, leur coût est simplement déduit du montant de la rétribution globale allouée au détenu, avant le partage de cette rétribution en dixièmes.

116 Autres faits dommageables.

Sont considérés comme dégâts et dommages entraînant réparation pécuniaire, toutes détériorations, souillures ou dégradations quelconques, ainsi que tous dessins, inscriptions et marques de toute nature commis par les détenus, soit sur les diverses parties de l'immeuble, soit sur des meubles ou objets mobiliers (*art. 57, Décr. 19 janvier 1923* ou *art. 52 Décr. 19 juin 1923*).

Tout fait ayant entraîné une dépense anormale à la charge de l'administration par la faute du détenu, comme par exemple le coût des soins provoqués par sa grève de la faim ou par sa mutilation volontaire, peuvent également donner lieu à remboursement.

117 Amendes.

La punition de l'amende doit être considérée comme supprimée de l'échelle des punitions susceptibles d'être infligées par mesure disciplinaire, et ne saurait être prononcée à l'encontre d'un détenu, pour quelle cause que ce soit.

SECTION IV

PAIEMENT DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES DUES AU TRESOR

118 Principe.

Tout détenu condamné doit, dans la mesure du possible, subir sa peine pécuniaire en même temps que sa peine privative de liberté.

Un certain nombre de dispositions, codifiées dans la circulaire en date du 30 juillet 1951 du ministre des Finances, qui a été diffusée dans les services pénitentiaires par une circulaire du 22 août 1951, ont été prévues en conséquence pour faciliter, tant la détermination de la dette du détenu condamné envers le Trésor, que son règlement.

119 Contrôle.

Les greffiers-comptables et les surveillants-chefs des établissements pénitentiaires sont chargés d'acquitter, pour le compte des détenus, les sommes dues par ceux-ci à titre d'amendes et de frais de justice, sous la surveillance des trésoriers-payeurs généraux (*art. 5 Décr. 10 février 1929*).

Il appartient à ceux-ci de procéder, ou de faire procéder par un agent qualifié ⁽¹⁾, à des vérifications au moins annuelles, de la façon dont est assuré ce paiement dans les établissements pénitentiaires de leur département, et de signaler à leur administration centrale (Direction de la Comptabilité publique, 6^e bureau. Amendes) les irrégularités graves ou les cas de mauvaise volonté évidente qu'ils auraient été amenés à constater dans l'exécution de ce service.

Le personnel de l'administration pénitentiaire peut, par ailleurs, demander tous les conseils et les indications qui lui seraient utiles en vue de l'établissement du débet des condamnés, soit au percepteur du siège de la prison, soit au receveur des Finances ou au trésorier-payeur général du département.

§ 1. — Détermination de la dette

120 Distinction fondamentale.

La détermination des sommes dues au Trésor par les détenus au titre des condamnations pécuniaires est faite dans des

(1) Leur représentant est d'ordinaire un receveur des Finances, ou le Chef des bureaux premier fondé de pouvoir de la Trésorerie Générale.

conditions différentes selon que le personnel de l'établissement de détention comprend ou non un greffier-comptable.

Dans le premier cas, la charge de suivre les prélèvements effectués incombe au greffier-comptable ; dans le second, elle incombe au percepteur dans la circonscription duquel se trouve situé l'établissement.

De toute façon, pour connaître le montant des condamnations pécuniaires dont un détenu est redevable, le greffier-comptable ou le percepteur doit communiquer au percepteur consignataire de l'extrait de jugement un relevé de condamnations sur lequel ce dernier fonctionnaire indique ledit montant.

121 Etablissement des relevés de condamnation par le greffier-comptable.

Dans les établissements pénitentiaires qui comportent un greffier-comptable, celui-ci établit les relevés de condamnations dans un délai maximum de huit jours ⁽¹⁾ à compter de la réception des extraits de jugement correspondants ⁽²⁾.

Il utilise à cet effet des imprimés d'un modèle spécial dit « P. 764 » ⁽³⁾, qui se présentent sous la forme d'états individuels, sur lesquels il porte avec précision les nom et prénoms du condamné, le lieu de sa naissance, son numéro d'écrou, la date de sa ou de ses condamnations avec l'indication des juridictions (et, le cas échéant, des chambres de juridiction) qui les ont prononcées, et la date présumée de libération ⁽⁴⁾.

Lorsque le détenu s'est vu infliger des condamnations dans des départements différents, il établit autant de relevés de condamnations distincts qu'il y a de départements en cause.

(1) Ce délai commence donc à courir dès l'incarcération, lorsque celle-ci a eu lieu en vertu d'une condamnation définitive ; mais, si le condamné provient d'un autre établissement pénitentiaire, il est évidemment superflu de dresser un relevé de condamnation qui ferait double emploi avec celui qui doit être transmis lors du transfèrement.

(2) La circulaire du Garde des Sceaux du 30 octobre 1926 a prescrit aux greffiers des juridictions de faire figurer sur ces extraits une mention sommaire des sommes dues au Trésor et non recouvrées.

(3) Ces imprimés sont fournis par le percepteur du siège de l'établissement.

(4) La mention de cette date n'a, évidemment, qu'une valeur indicative, qui permet essentiellement aux percepteurs consignataires de satisfaire par priorité aux demandes de renseignements concernant les détenus signalés comme libérables dans le délai le plus rapproché.

122 Etablissement des relevés de condamnation par le percepteur.

Dans les établissements pénitentiaires n'ayant pas de greffier-comptable, le surveillant-chef adresse, au début de chaque mois, au percepteur dont il relève, la liste des détenus qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, et de ceux qui ont été écroués à la suite d'une telle condamnation, au cours du mois précédent.

Il utilise à cet effet un imprimé ⁽¹⁾, qui se présente sous la forme d'un état collectif indiquant les nom et prénoms ainsi que le numéro d'écrou de tous les intéressés, avec mention de ceux d'entre eux qui proviennent d'un autre établissement.

Il joint à cet état des fiches individuelles précisant, pour chacun des détenus signalés, le lieu de naissance, la ou les condamnations encourues, et la date de libération ⁽²⁾.

Le percepteur destinataire établit en conséquence les relevés de condamnations pour les jugements dont les extraits n'ont pas été pris en charge par lui, et leur donne la suite qu'ils comportent.

123 Rôle du percepteur consignataire.

Les relevés de condamnations sont envoyés au trésorier-payeur général ⁽³⁾ du ou des départements où ont été prononcées les condamnations, et transmis immédiatement au percepteur consignataire des extraits de jugement ⁽⁴⁾.

Ce dernier y mentionne le montant exact des sommes restant dues par les condamnés, pour chacun des jugements dont l'extrait a été pris en charge par lui, ou l'acquiescement de la dette, et renvoie directement, dans un délai de dix jours, les relevés ainsi annotés au greffier-comptable ou au percepteur de qui ils émanent.

(1) Ces imprimés sont fournis par le percepteur du siège de l'établissement.

(2) La mention de cette date n'a, évidemment, qu'une valeur indicative, qui permet essentiellement aux percepteurs consignataires de satisfaire par priorité aux demandes de renseignements concernant les détenus signalés comme libérables dans le délai le plus rapproché.

(3) Toutefois, pour les condamnations prononcées dans le département de la Seine les relevés sont envoyés directement à la Recette des Amendes de Paris ; pour celles prononcées en Algérie, au directeur des Contribution diverses et pour celles prononcées dans les colonies, au trésorier-payeur du chef-lieu.

(4) Ce percepteur est, en règle générale, celui du lieu de la juridiction qui a prononcé la condamnation, et exceptionnellement, le receveur-percepteur des amendes de Paris pour les jugements rendus par les tribunaux français en territoire d'occupation ou par les conseils de guerre siégeant en mer.

Par la suite, il a soin de signaler à ces fonctionnaires les modifications que subirait la dette, en raison notamment d'un recouvrement total ou partiel.

124 Destination des relevés.

Les relevés de condamnation tiennent lieu de commissions extérieures, c'est-à-dire qu'ils habilitent certains comptables publics à recevoir le montant des condamnations pécuniaires (1) aux lieu et place du percepteur qui serait normalement compétent à cette fin.

Ils forment titre de perception, et jusqu'à la libération du condamné, à son décès ou au paiement intégral de sa dette envers le Trésor, ils restent entre les mains du percepteur de l'établissement de détention, ou du greffier-comptable s'il en existe un, sans avoir à être joints à l'appui des mandats de versement adressés au percepteur consignataire (2). En cas de transfèrement du débiteur, ils sont transmis au percepteur ou au greffier-comptable du nouvel établissement.

125 Emploi des relevés par le greffier-comptable.

Si l'établissement de détention possède un greffier-comptable, celui-ci est informé directement par les relevés du montant de la dette.

Il y inscrit successivement les sommes versées pour le compte des détenus, et en déduit celles qui restent à percevoir.

126 Emploi des relevés par le percepteur du lieu de détention.

Si l'établissement de détention ne possède pas de greffier-comptable, le percepteur local opère de la même façon avec les relevés en sa possession.

Il complète en outre les fiches qui lui ont été transmises, par l'indication des frais de justice et autres condamnations pécuniaires à la charge du condamné, et par celle des versements effectués pour leur acquit.

(1) Le montant de cette dette est connu, grâce aux indications portées initialement, et à celles éventuellement ajoutées par le percepteur consignataire, sur lesdits relevés.

(2) Ces documents peuvent cependant être communiqués à la Trésorerie Générale du département intéressé, sur sa demande, et à charge de renvoi.

Il retourne en outre, dans le délai de vingt jours à compter de sa réception, l'état nominatif des entrées au surveillant-chef, après y avoir mentionné le montant des sommes dues par chaque condamné (1).

127 Renvoi des relevés de condamnation.

Dans les établissements pénitentiaires n'ayant pas de greffier-comptable, le surveillant-chef adresse, au début de chaque mois, au percepteur local, la liste des détenus libérés, évadés ou décédés au cours du mois précédent ; ladite liste est établie dans l'ordre des numéros d'écrou, et mentionne le montant des prélèvements effectués depuis le dernier versement trimestriel.

Dès réception de cet état nominatif des sorties, les fiches concernant les condamnés qui y figurent sont retirées par le percepteur du fichier des condamnés en détention, et les relevés de condamnation les concernant sont renvoyés aux percepteurs consignataires.

Dans les établissements où existe un greffier-comptable, celui-ci retourne directement les relevés de condamnation aux percepteurs consignataires, et indique leur expédition sur un carnet spécial d'enregistrement.

De toute façon, pour faciliter des recherches éventuelles de l'administration des Finances, il doit être fait mention, en cas de mise en liberté, de la résidence à laquelle l'intéressé a déclaré se retirer, et en cas de décès, du domicile des héritiers présumés ou qui se seraient fait connaître.

§ 2. — Règlement de la dette

128 Montant de la dette inconnu.

La constitution du pécule de garantie a lieu dans les conditions prévues aux nos 18 et 29, même si le montant de la dette du condamné envers le Trésor n'est pas encore déterminé, en raison notamment des retards apportés à la délivrance de l'extrait de jugement.

Il ne saurait toutefois, en ce cas, être opéré de prélèvement sur ce pécule pour le paiement des condamnations pécuniaires, sauf l'accord du détenu intéressé donné dans les formes visées au n° 131.

(1) L'état doit être transmis dans le délai imparti, même si ce renseignement manque pour certains condamnés ; ceux-ci feront l'objet d'une correspondance ultérieure, dans laquelle il importera de rappeler toujours leur numéro d'écrou, car les fiches sont classées au bureau de perception dans l'ordre de ces numéros.

129 Montant de la dette connu.

Lorsque le montant de la dette est déterminé, il appartient au surveillant-chef de l'établissement de détention, ou à son greffier-comptable, s'il en existe un, d'effectuer, jusqu'à concurrence de ce montant, les prélèvements d'office auxquels il y a lieu, et ce, sans préjudice des prélèvements consentis volontairement par le détenu intéressé.

130 Prélèvements d'office.

Les prélèvements d'office sont effectués sur la totalité des sommes figurant au pécule de garantie du condamné.

Ils ont lieu régulièrement à la fin de chaque trimestre, et, en outre, lors du transfèrement, de la libération, de l'évasion ou du décès de l'intéressé.

Des prélèvements d'office peuvent également être effectués sur les autres parties du pécule, au moment de la libération ou du décès du condamné, conformément aux dispositions des n^{os} 171, 185 et 196.

131 Prélèvements volontaires.

Il est toujours possible à un détenu d'acquitter, au moyen de prélèvements volontaires sur son pécule disponible, les condamnations pécuniaires dont il est redevable envers le Trésor.

Il lui suffit de le demander par écrit au chef de l'établissement pénitentiaire, pour que celui-ci fasse procéder au virement au pécule de garantie de la somme indiquée, ou directement, à son versement au percepteur s'il y a urgence.

Ces prélèvements doivent être opérés, si le détenu le désire, même avant la réception de l'extrait de jugement, ou la notification de sa dette.

132 Contrôle des prélèvements.

Pour faciliter les prélèvements et permettre leur contrôle, les greffiers-comptables et les surveillants-chefs tiennent un registre établi année par année, et sur lesquels sont reportées les indications suivantes :

— Numéro d'érou, nom et prénoms des détenus, inscrits dans l'ordre de leur arrivée à l'établissement ;

— Date présumée de libération ;

- Montant des condamnations pécuniaires ;
- Report des sommes retenues les années précédentes ;
- Inscription, sur douze colonnes, des prélèvements effectués chaque mois de l'année ;
- Total des prélèvements, et reste à payer.

133 Versements.

Les sommes destinées au paiement des condamnations pécuniaires sont adressées, dans les établissements pénitentiaires où il n'existe pas de greffier-comptable, par le surveillant-chef au percepteur du siège de la prison, et dans les autres établissements, par le greffier-comptable directement au percepteur consignataire de l'extrait de jugement ⁽¹⁾.

Afin de réduire le nombre des versements, ces sommes ne sont envoyées qu'au début de chaque trimestre pour les prélèvements opérés au cours des trois mois précédents ⁽²⁾, et sont accompagnés d'un état récapitulatif permettant l'imputation de chacune d'elles au compte du détenu intéressé ⁽³⁾.

Le condamné peut, toutefois, demander le versement immédiat de la somme le concernant, en vue d'éviter que le recouvrement de sa dette soit poursuivi sur ses autres biens et créances ⁽⁴⁾.

(1) Au lieu d'être remises au percepteur, les retenues opérées sur le pécule doivent être versées, quand il s'agit d'amendes pour infraction à la loi douanière, au receveur des douanes de la localité où est située la prison, ou à défaut, au receveur des contributions indirectes et, quand il s'agit d'amendes prononcées en matière de contribution indirectes, au receveur desdites contributions ; les administrations financières avançant les frais de justice dans les poursuites intentées à leur requête, les retenues opérées pour le paiement desdits frais de justice doivent être remises à ces mêmes comptables.

(2) Dans les établissements pourvus d'un greffe-comptable, les sommes retirées des comptes de pécule lors des prélèvements visés aux n^{os} 130 et 131, sont portées pour ordre en recette au titre des opérations diverses de la comptabilité générale, en attendant leur versement aux percepteurs.

(3) En pratique, les versements sont effectués par les surveillants-chefs en numéraire ou au moyen d'un chèque de virement postal ; ils sont accompagnés d'un état d'un modèle spécial, indiquant dans l'ordre des numéros d'érou, les noms et prénoms des condamnés, le montant des prélèvements, et éventuellement, la mention du transfèrement, de la libération, ou du décès ; ils donnent lieu à la délivrance d'une quittance globale.

Les versements sont effectués par les greffiers-comptables au moyen d'un chèque de virement postal ; les indications nécessaires pour permettre l'imputation des sommes versées sont portées, sur l'avis de virement si celui-ci concerne un seul condamné, ou sur un état transmis directement au percepteur consignataire et se référant au chèque de virement, lorsque ce chèque concerne plusieurs détenus ; les reçus des chèques de virement remis par le service des postes sont annexés à la minute des états trimestriels demeurant dans les archives du greffe.

(4) Lorsqu'un détenu est débiteur de plusieurs condamnations pécuniaires, et à défaut de stipulation expresse de sa part, les prélèvements doivent être imputés en premier lieu aux condamnations les plus anciennes.

134 Remise aux comptables.

Une remise, dont le taux a été fixé à 2,50 %, par le décret du 16 mai 1935 (modifiant l'art. 5 du décret du 10 février 1929), est accordée aux greffiers-comptables et aux surveillants-chefs sur le montant des sommes versées par leurs soins et à leur diligence pour le compte des détenus (1).

Cette remise, qui présente le caractère d'une rémunération publique et est payée sur l'ordre du trésorier-payeur général (2), diminue le montant des encaissements du Trésor, et n'a évidemment pas pour effet de majorer la dette des détenus envers l'Etat (3).

135 Trop perçus.

Au cas où les sommes versées au percepteur par les soins de l'administration pénitentiaire donneraient lieu à un trop perçu, l'excédent en est tenu à la disposition du détenu intéressé.

Si celui-ci est encore en détention, cet excédent lui est, sur sa demande, envoyé à ses frais ; il est alors affecté à son pécule disponible, et éventuellement à son pécule de réserve, dans les conditions prévues au n° 65.

136 Quittance.

Une quittance des prélèvements effectués sur ses avoirs pour le paiement des condamnations pécuniaires au profit du Trésor,

(1) Cette remise, qui remplace l'indemnité anciennement allouée pour chaque article de condamnation portée sur les fiches, porte sur les versements effectués volontairement comme sur les prélèvements opérés d'office, mais n'est pas accordée pour les encaissements qui n'ont donné lieu à aucune démarche de la part du greffier-comptable ou du surveillant-chef ; ainsi, elle est refusée sur les sommes versées au greffe de la prison et qui auraient dû être normalement versées à la perception, sur le produit des saisies-arrests de droit commun, et sur les paiements effectués au greffe de la prison pour éviter l'incarcération d'un débiteur arrêté au titre d'une contrainte par corps.

(2) A cet effet, l'ayant-droit produit en fin d'année un mémoire, non timbré, faisant ressortir distinctement le montant des sommes versées au Trésor au cours de l'année, et celui de la remise à laquelle ces versements donnent lieu (*Circ. Fin.* n° 788 du 6 décembre 1949 ; B. S. T. n° 87/G du 8. 12. 49).

(3) Une remise analogue est allouée sur le montant des retenues opérées pour le recouvrement des amendes et frais de justice dus pour infraction aux lois sur les douanes ou sur les contributions indirectes. Il convient cependant de produire au comptable compétent des douanes ou des contributions indirectes, un mémoire séparé par détenu pour obtenir son paiement, car celui-ci est prélevé sur le produit de chaque affaire contentieuse.

est remise à chaque détenu, lors de sa libération, par le comptable de l'établissement pénitentiaire (1).

En cas de transfèrement, cette quittance est envoyée au greffe de l'établissement de détention destinataire pour être remise de même au détenu, lors de sa libération.

(1) A cette fin, un journal à souches du modèle utilisé par les percepteurs est remis aux greffiers-comptables et surveillants-chefs par le percepteur de leur résidence.

Les prélèvements opérés sur les condamnés au cours de leur détention ne donnant pas lieu à l'établissement d'une quittance, le journal n'a d'ailleurs aucune valeur comptable, puisque le total des sommes qu'il indique ne correspond pas à la totalité des prélèvements opérés pour le compte du Trésor.

Virements internes du pécule

137 Définition.

Les virements consistent dans le transport de certaines sommes d'une partie à une autre d'un même pécule.

Ils ne modifient donc pas le montant global des sommes qui figurent audit pécule, mais seulement leur répartition entre le pécule disponible, le pécule de réserve et le pécule de garantie.

138 Conditions.

Les virements sont opérés sous les conditions précisées ci-après, soit par mesure d'ordre, soit à la demande du détenu, soit d'office par l'administration.

Dans les cas où ils sont voulus par le détenu, ce dernier est invité à rédiger sa demande sur un écrit qui est conservé au greffe.

§ 1. — Virements provenant du pécule disponible

139 Virements volontaires.

Un détenu peut, quelle que soit sa catégorie pénale, demander le virement de tout ou partie de son pécule disponible à son pécule de garantie, pour le paiement des condamnations pécuniaires dont il est susceptible d'être ou de devenir redevable.

Il peut également demander le virement de tout ou partie de son pécule disponible à son pécule de réserve, pourvu que la réalisation de ce virement ne porte pas ce dernier pécule à une somme supérieure à celle fixée au n° 12.

Il est fait droit à sa requête, même s'il n'y a pas lieu normalement de constituer le pécule de réserve ou le pécule de garantie, par exemple parce qu'il s'agit d'un prévenu ou d'un détenu (1).

140 Cas des relégués.

Les relégués, dont la peine principale est terminée, ne peuvent, en principe, obtenir le bénéfice de la libération conditionnelle que si leur pécule de réserve atteint la somme fixée au n° 12, à moins qu'ils ne justifient avoir été empêchés de le porter à cette somme pour des motifs indépendants de leur volonté, tels que leur invalidité, leur vieillesse ou leur chômage forcé (2).

Les relégués qui ont fait l'objet d'une proposition d'admission à la libération conditionnelle ont donc intérêt à faire procéder à des virements de leur pécule disponible à leur pécule de réserve, tant que ce dernier ne dépasse pas la somme en question.

A titre exceptionnel, il leur est reconnu la faculté de récupérer à leur pécule disponible les fonds figurant à leur pécule de réserve si, pour quelque cause que ce soit, ils cessent de solliciter le bénéfice de la libération conditionnelle, ou si ce bénéfice leur est refusé.

141 Virements d'office.

Les virements d'office du pécule disponible au pécule de réserve ou au pécule de garantie n'ont lieu qu'au moment de la libération, du décès ou de l'évasion de l'intéressé.

Ils sont alors effectués préalablement à la liquidation du pécule, et dans les conditions prévues aux n°s 171, 185 et 196.

(1) Certes, les prévenus pourront demander le virement à leur pécule de réserve de certaines sommes dans le but de soustraire celles-ci à l'application des dispositions indiquées au n° 29, ils devront néanmoins obtenir satisfaction, car on ne saurait trop favoriser la formation dudit pécule.

(2) Les dossiers de proposition d'admission à la libération conditionnelle des relégués doivent donc comprendre une attestation certifiant, soit que le condamné possède un pécule de réserve du montant indiqué, soit qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de se constituer un pécule de réserve atteignant ce montant. (Note de service du 28 septembre 1949 aux principaux centres de relégués).

§ 2. — Virements provenant du pécule de réserve

142 Virements d'ordre.

Si, pour une raison quelconque autre que celle de l'application des dispositions des n^{os} 40 et 72, le montant du pécule de réserve dépasse ou vient à dépasser la somme fixée au n^o 12, l'excédent est viré automatiquement au pécule disponible du détenu.

Dans les cas particuliers visés aux n^{os} 40 et 72, cet excédent est également viré au pécule disponible, mais seulement préalablement aux opérations de liquidation nécessitées par la libération, l'évasion ou le décès de l'intéressé.

143 Virements d'office.

Le pécule de réserve ne saurait, en principe, être détourné de sa destination, en subissant un prélèvement quelconque, soit au profit du détenu, de sa famille ou de ses créanciers, soit au profit du Trésor.

Même dans l'hypothèse où un condamné devrait supporter personnellement l'achat de certains objets, comme des appareils de prothèse, les frais n'en seraient donc pas susceptibles d'être imputés sur son pécule de réserve.

Il suit de là qu'un détenu possédant un avoir à son pécule de réserve doit néanmoins être considéré comme indigent, s'il n'est pas régulièrement assisté et si son pécule disponible n'est pas suffisant.

144 Virements permanents.

La pratique des virements permanents, qui était instituée antérieurement comme une mesure de récompense à l'égard des condamnés ayant à subir de longues peines est supprimée.

Elle n'a en effet plus d'objet depuis la limitation du pécule de réserve à une somme déterminée.

145 Virements volontaires au pécule disponible.

Dans des cas tout à fait exceptionnels, un détenu peut demander le virement à son pécule disponible de tout ou partie de l'avoir figurant à son pécule de réserve.

En dehors de l'hypothèse visée au dernier alinéa du n^o 140, ce virement doit être autorisé par le directeur de la circons-

cription, sur le vu d'un rapport spécial et motivé du chef de l'établissement (*art. 70-5^o et 90 du Décr. 19 janvier 1923, ou art. 67-5^o et 87 du Décr. 29 juin 1923*).

A moins qu'il ne concerne un condamné ayant à subir une peine perpétuelle, il n'est accordé que s'il y a nécessité dûment justifiée ; ainsi, par exemple, parce qu'il s'agira pour un détenu de désintéresser un créancier qui le menacerait d'exécution sur ses biens ou sur sa personne.

146 Virements volontaires au pécule de garantie.

Un condamné peut également demander qu'un prélèvement soit opéré sur son pécule de réserve, pour le paiement de ses condamnations pécuniaires, lorsque son élargissement est subordonné à ce paiement, par exemple parce qu'il a obtenu sa grâce ou sa libération conditionnelle sous condition d'acquittement préalable de ses amendes et frais de justice, ou parce qu'il est contraint par corps ou recommandé sur écroû à la requête du Trésor.

Ce prélèvement est évidemment aussitôt accordé, sous forme d'un virement au pécule de garantie, ou, en raison de l'urgence, d'un versement au percepteur compétent.

§ 3. — Virements provenant du pécule de garantie

147 Virements d'ordre.

Si, pour une raison quelconque, le montant du pécule de garantie vient à être supérieur à celui des condamnations pécuniaires restant dues au Trésor, l'excédent est viré automatiquement au pécule disponible du détenu intéressé.

148 Autres virements.

Tous autres virements que ceux visés au numéro précédent en provenance du pécule de garantie sont interdits.

CHAPITRE V

Liquidation du pécule

149 Liquidation complète.

La tenue des comptes de pécule n'a plus d'objet lorsque leurs titulaires cessent, pour une raison quelconque, d'être détenus.

Les sommes figurant à ces comptes sont donc liquidées en cas de libération, d'évasion ou de décès, et sont retirées des écritures du pécule dans les établissements pourvus d'un greffe-comptable ; elles sont portées sur un compte spécial, récapitulant les avoirs des évadés et des décédés, si elles ne reçoivent pas immédiatement leur destination définitive.

150 Liquidation partielle.

Certaines modifications peuvent être apportées par ailleurs aux comptes de pécule des détenus, dont la situation pénale ou pénitentiaire vient à changer.

Il en est ainsi notamment lorsque les intéressés sont transférés d'un établissement pénitentiaire à un autre ; mais non pas, en principe, lorsqu'ils sont simplement extraits ou placés temporairement à l'extérieur de la prison.

SECTION I

CHANGEMENT DU TITRE DE DETENTION

151 Remarque.

Il n'y a pas lieu d'opérer la liquidation du pécule du détenu qui, libéré pour une cause, doit être maintenu en prison pour une autre cause, lorsqu'il ne cesse pas d'appartenir à la même catégorie pénale du point de vue de l'application des règles relatives au pécule.

Il n'y a donc pas à liquider le pécule du prévenu qui, obtenant une décision de non-lieu ou de relaxe, reste en détention préventive pour une seconde affaire.

De même, si un condamné ayant achevé d'exécuter une peine, commence à subir une autre peine principale, il conviendra seulement de modifier, le cas échéant, le nombre de dixièmes à lui accorder sur le produit de son travail.

152 Condamnation après prévention.

Si un détenu en prévention doit, pour une autre cause, être placé au régime des condamnés ⁽¹⁾, son pécule disponible reçoit la destination prévue au n° 125.

L'ensemble de son pécule est soumis aux mêmes règles que le pécule des condamnés à titre définitif, réserve faite (s'il reste par ailleurs en prévention), de l'application des dispositions du n° 108, concernant le paiement sur le pécule disponible des honoraires du défenseur.

153 Prévention après condamnation.

Si un détenu condamné doit, à l'expiration de sa peine, être maintenu en prévention pour une autre cause, son pécule de réserve demeure dans l'état où il se trouve, et sans qu'il y ait lieu au virement prévu au deuxième alinéa du n° 170.

Le pécule disponible est affecté, par préférence, au paiement des condamnations pécuniaires qui restent dues au Trésor, après que le pécule de garantie ait été employé aux mêmes fins, et l'excédent seulement demeure au pécule disponible du prévenu.

(1) Conformément à la *Circ.* du 2 août 1949, il en est ainsi lorsque pendant sa prévention, il vient à faire l'objet d'une condamnation définitive dans une autre affaire.

154 Relégation.

A l'expiration de la peine principale du détenu condamné à la relégation, son pécule de réserve demeure dans l'état où il se trouve, sans qu'il y ait lieu au virement prévu au deuxième alinéa du n° 170 (1).

Le pécule disponible est affecté, par préférence, au paiement des condamnations pécuniaires qui restent dues au Trésor, après que le pécule de garantie ait été employé aux mêmes fins, et l'excédent seulement demeure au pécule disponible du relégué.

155 Cas particulier.

Lorsque, après la date fixée pour son élargissement, un détenu est maintenu très provisoirement dans l'établissement pour cause de maladie, il est sursis au règlement de son compte jusqu'au moment de sa sortie réelle.

L'administration de son pécule est continuée dans les mêmes conditions qu'antérieurement, mais il n'y a pas lieu, en cas de décès, à appliquer les mesures prévues au n° 194 (2).

SECTION II

SORTIE TEMPORAIRE DE PRISON

156 Extraction.

Il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation du pécule d'un détenu qui quitte temporairement la prison sans cesser de figurer sur ses contrôles.

Ainsi, l'exécution d'une extraction pour les besoins d'une information judiciaire ne donne lieu à aucun arrêté de compte du pécule de l'intéressé.

(1) L'application de cette disposition ne porte pas préjudice toutefois à celle du troisième alinéa du n° 140, si le relégué n'envisage pas de solliciter son admission à la libération conditionnelle.

(2) Dans ce cas exceptionnel, le conjoint survivant, les héritiers ou les légataires de l'intéressé ont droit au remboursement du pécule de réserve laissé par le défunt, si les condamnations pécuniaires envers le Trésor ont été acquittées.

157 Hospitalisation.

Si un détenu est envoyé en traitement dans un hôpital, ou interné dans un établissement psychiatrique, le compte de son pécule continue à être administré par le greffe de la prison dans les mêmes conditions que précédemment.

Le gestionnaire de l'hôpital doit envoyer en conséquence à ce greffe la totalité des sommes qu'il viendrait à encaisser pour le compte du détenu, en indiquant leur provenance.

158 Placement en chantier.

Si un détenu est placé dans un chantier extérieur de travail dont il n'est pas réintégré le soir, le compte de son pécule continue à être administré par le greffe de la prison.

Toutes les sommes qui lui sont destinées doivent obligatoirement être adressées à ce greffe.

Les dépenses que le détenu est autorisé à faire alors qu'il se trouve dans le chantier sont de même acquittées directement par le greffe sur le pécule disponible, comme s'il s'agissait de dépenses de cantine.

159 Régime de semi-liberté.

Le régime de semi-liberté comporte un placement au travail à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sans surveillance administrative pendant la journée, et le maintien à l'établissement la nuit, les jours non ouvrables et les jours chômés (*Arrêté* 11 janvier 1951 ; *art.* 1^{er}).

Les condamnés qui sont admis à bénéficier de ce régime (1) reçoivent, à l'occasion de chacune de leur sortie, les sommes qui leur sont nécessaires, mais doivent, au retour, justifier de leurs dépenses et rendre l'argent qui leur reste.

La rémunération due en contre-partie de leur travail est versée directement par l'employeur au chef de l'établissement, qui calcule la part revenant au condamné, et crédite le compte de pécule de celui-ci dans les conditions ordinaires.

160 Permission de sortie.

Dans le cas exceptionnel de la permission de sortie temporaire prévue à la circulaire du 28 septembre 1949, le compte du pécule du détenu bénéficiaire n'est pas arrêté.

(1) On ne saurait évidemment assimiler à ces condamnés qui appartiennent à des catégories nettement déterminées par un règlement particulier, les détenus qui ont obtenu la faveur d'être envoyés dans un chantier extérieur ordinaire, quelle que soit la forme de la surveillance qui y est pratiquée.

Il peut seulement être remis à ce détenu, sur les fonds figurant à son pécule disponible, la somme qui lui est strictement indispensable pour qu'il se rende au lieu indiqué.

Si l'intéressé ne s'est pas présenté à la prison à l'expiration du délai qui lui a été imparti, son pécule reçoit la destination prévue au deuxième alinéa du n° 182.

SECTION III

TRANSFEREMENT

161 Principe.

Lorsqu'un détenu est transféré d'un établissement pénitentiaire à un autre, son pécule doit être transporté au greffe du nouveau lieu de détention, sans avoir en principe à subir de modifications.

L'opération n'emporte donc liquidation du pécule que dans la mesure où celui-ci cesse de figurer aux comptes du greffe de la prison de provenance.

162 Arrêt du compte de pécule.

Au jour du transfèrement du détenu, les comptes de ses différents pécules sont arrêtés, après avoir fait l'objet, s'il y a lieu, des virements d'ordre prévus aux nos 142 et 147.

Les sommes figurant au pécule de garantie sont prélevées d'office pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor, si le montant de ces condamnations est connu (1).

163 Etat de situation.

Un état individuel de situation de pécule est établi, indiquant, après exécution des opérations prescrites au numéro précédent :

— Le montant du pécule disponible ;

(1) En pratique, dans les établissements pourvus d'un greffe comptable, ces sommes sont portées pour ordre en recette au titre des opérations diverses de la comptabilité générale, en attendant d'être comprises dans le prochain versement trimestriel.

- Le montant du pécule de réserve ;
- Le montant du pécule de garantie ;
- Le montant total du pécule ;
- Le montant des condamnations pécuniaires mises en recouvrement ;
- Le montant des prélèvements effectués pour le paiement de ces condamnations ;
- Le nombre de dixièmes alloués à l'intéressé sur le produit de son travail ;
- Et les observations complémentaires auxquelles il y aurait lieu.

Cet état est dressé en double exemplaire ; l'un est classé dans le dossier qui doit suivre le détenu à sa destination et l'autre est conservé au greffe de la prison qui l'a rédigé.

164 Avis de transfèrement.

Un avis de transfèrement est en outre établi (1), si des condamnations pécuniaires sont ou restent dues envers le Trésor.

Cet avis mentionne principalement le montant des prélèvements qui ont été effectués, jusqu'au jour du transfèrement inclusivement, pour le paiement de ces condamnations, et qui seront compris dans le prochain versement trimestriel.

Il est adressé directement au percepteur consignataire de l'extrait de jugement si un greffier-comptable existe à l'établissement où il a été dressé, et, sinon, au percepteur dans le ressort duquel se trouve cet établissement (2).

165 Bordereau récapitulatif.

Un bordereau est confié aux agents chargés du transfèrement, indiquant pour chaque détenu transféré, les nom et prénoms de l'intéressé, ainsi que le montant global de son pécule tel qu'il résulte de l'état de situation ; la somme de ces différents pécules s'y trouve totalisée.

Ce bordereau doit être remis au chef de l'établissement où sont conduits le ou les détenus, et, par suite, en cas de transfèrements simultanés, il doit en être dressé autant qu'il y a de lieux de destination.

(1) Un imprimé spécial, fourni par l'Imprimerie Administrative de Melun, doit être utilisé à cet effet.

(2) Ce percepteur est alors en mesure de préciser sur le relevé de condamnation les sommes restant dues, et le comptable de l'établissement où est transféré le détenu connaît ainsi le montant exact de la dette de ce dernier.

166 Virements des fonds.

La somme totale portée au bordereau récapitulatif est versée au compte de chèques postaux du surveillant-chef ou du greffier-comptable de l'établissement de destination.

Le virement doit être effectué le jour même du transfèrement, et indiquer la référence du bordereau pour permettre l'imputation des fonds.

En aucun cas, ces fonds ne doivent être remis en espèces aux agents du service des transfèrements ⁽¹⁾ (*contra art. 11 Décr. 19 janvier 1923 ou art. 11 Décr. 29 juin 1923*).

167 Rétablissement du compte de pécule.

Les différents pécules du détenu transféré sont rétablis, dans l'établissement où il est écroué, dans l'état où ils se trouvaient au moment de son départ.

Ils peuvent l'être immédiatement, à l'aide de l'état de situation figurant dans chaque dossier, avant même la réception des fonds dont l'envoi est annoncé au bordereau récapitulatif.

SECTION IV

LIBERATION

168 Observation.

Lorsqu'un détenu est libéré pour quelle que cause que ce soit, son pécule doit être totalement liquidé, en ce sens que les sommes figurant à son avoir qui ne lui sont pas remises, reçoivent immédiatement leur destination définitive.

Il n'en est toutefois ainsi que si l'intéressé est effectivement élargi, et ne demeure pas en détention pour une autre cause, auquel cas il conviendrait d'appliquer les dispositions des n^{os} 151 et suivants.

(1) Il est dérogé à cette règle lorsque le transfèrement est effectué par la gendarmerie, et concerne par conséquent un ou plusieurs prévenus. Le chef de l'escorte reçoit les sommes figurant au pécule dont il donne décharge, et il est muni d'un bordereau individuel à remettre au greffe de l'établissement de destination pour indiquer la situation de ce pécule ; il peut d'ailleurs, à la demande des intéressés et sauf à un rendre compte par procès-verbal, engager sur ces sommes de menues dépenses pour l'achat des vivres de route indispensables.

§ 1. — Destination des différents pécules

169 Pécule de garantie.

Au jour de la sortie du détenu, les sommes figurant à son pécule de garantie sont employées d'office à l'acquit des condamnations pécuniaires restant dues au Trésor.

Toutefois, si le montant de ces condamnations n'est pas connu, lesdites sommes sont remises au libéré, à moins qu'il n'y ait eu opposition de la part du Trésor public. Le chef de l'établissement de détention a la faculté de provoquer cette opposition lorsqu'il l'estime utile.

170 Pécule de réserve.

Les sommes figurant au pécule de réserve sont intégralement ⁽¹⁾ versées au détenu, sans pouvoir faire l'objet d'opposition ni de retenues quelconques.

Si elles n'atteignent pas le montant fixé au n^o 12, elles sont au préalable complétées jusqu'à concurrence de ce montant, au moyen d'un virement en provenance du pécule disponible.

171 Pécule disponible.

Si le pécule de réserve n'atteint pas, au jour de la sortie du détenu, le montant fixé au n^o 12, les sommes figurant au pécule disponible sont employées, par préférence, à compléter ce montant.

Le surplus du pécule disponible est appliqué, s'il y a lieu, au paiement des condamnations pécuniaires dues par l'intéressé au Trésor, après le prélèvement effectué sur le pécule de garantie.

Le reliquat est remis au libéré, à moins qu'il n'y ait opposition.

§ 2. — Modalités de règlement

172 Arrêt du compte de pécule.

Au jour de la libération du détenu, les comptes de ses différents pécules sont arrêtés, après avoir fait l'objet, s'il y a lieu, des virements d'ordre prévus aux n^{os} 142 et 147.

(1) Au cas exceptionnel où, par application des dispositions des n^{os} 40 et 72, ces sommes dépasseraient le montant fixé au n^o 12, l'excédent est viré au pécule disponible ainsi qu'il est prévu au deuxième alinéa du n^o 142.

Pour l'application pratique des dispositions des n° 170 et 171, il est fait masse des sommes figurant au pécule disponible et au pécule de réserve.

Si cette masse ne dépasse pas le montant fixé au n° 12, elle est remise intégralement au libéré, nonobstant toute saisie ou opposition (1).

Si elle dépasse ledit montant, l'excédent est affecté, avec le solde du pécule de garantie et, par préférence, au règlement des condamnations pécuniaires restant dues envers le Trésor ; ce règlement effectué, l'excédent est remis, pour le surplus, au libéré, à moins d'opposition régulière.

173 Etat de solde.

La liquidation opérée est établie sur un état individuel, faisant apparaître le solde des différents pécules, et le montant de la somme devant revenir finalement au détenu libéré.

Cet état mentionne également, s'il y a lieu, les oppositions pratiquées, le montant des condamnations pécuniaires qui ont été mises en recouvrement et le montant des sommes qui ont été payées pendant la détention et à la libération pour leur acquit.

174 Communication au détenu.

Il est donné connaissance au libéré de l'état de solde le concernant.

Cet état est signé par l'intéressé, et, en cas d'impossibilité, par un surveillant et par deux détenus appelés comme témoins (*contra art. 49, Décr. 19 janvier 1923, art. 45, Décr. 29 juin 1923*) ; il est ensuite conservé au greffe de l'établissement.

175 Remise des fonds.

La signature de l'état de solde, dans les conditions visées au numéro précédent, atteste la remise matérielle des fonds à

(1) Il importe de remarquer qu'un tel versement ne fait pas obstacle, si les circonstances le justifient par ailleurs, à ce que le libéré bénéficie des dispositions relatives à l'attribution d'un vêtement civil (*Circ. 14 mars 1949*), à la remise d'un titre de transport (*Circ. 3 février 1947*), ou éventuellement, à un rapatriement gratuit (*Circ. 23 décembre 1948 et Circ. 10 octobre 1950*) ; il serait injuste, en effet, que la possession d'une somme d'argent, limitée par hypothèse au montant maximum de 5.000 francs, prive l'intéressé d'avantages que cette somme ne lui permettrait pas de se procurer, mais il pourra en être tenu compte, par exemple pour faire supporter au libéré une partie des frais de voyage.

l'intéressé (1) et vaut décharge pour le greffe de l'établissement ainsi que quitus général du compte de pécule (2).

En même temps que ces fonds, le libéré reçoit la quittance prévue au n° 136 pour les condamnations pécuniaires payées pour son compte, et, éventuellement, un certificat indiquant le montant des sommes saisies-arrêtées.

176 Envoi de fonds.

L'institution des mandats sur la poste des soldes de pécule doit être considérée comme tombée en désuétude.

Toutefois, sur la demande du détenu libéré mentionnée à l'état de solde, les sommes lui revenant peuvent être envoyées à ses frais, en totalité ou en partie, à l'adresse par lui indiquée.

177 Refus de signer.

Si le détenu libéré refuse, après explications, de reconnaître l'exactitude de l'état de solde le concernant et d'en recevoir le montant, la mention de son refus est portée à l'état qui est signé par un surveillant et par deux détenus appelés comme témoins.

Les fonds qui seraient disponibles sont alors conservés au greffe de l'établissement, mais cessent de figurer dans les écritures du pécule (3) ou sont versés au Trésor (*art. 50, Décr. 19 janvier 1923 ou art. 46, Décr. 29 juin 1923*).

178 Acceptation sous réserve.

En règle générale, la contestation du détenu ne fera pas obstacle à ce que les fonds lui revenant lui soient remis jusqu'à concurrence de la somme fixée au n° 12, puisque, dans la limite de cette somme, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune opposition ou retenue.

L'intéressé signera dans ce cas, en indiquant ses réserves, une quittance pour la somme qui lui sera versée, et l'excédent recevra la destination prévue au numéro précédent.

(1) Le montant total de la somme remise au libéré doit être indiqué sur le bulletin de sortie qui lui est délivré par ailleurs ; cette mention est importante, car elle permet à la personne ou à la Société saisie d'une demande de secours de s'assurer du bien fondé de ladite demande.

(2) L'apposition d'un timbre de quittance est inutile (*art. 43 L. du 6 janvier 1948*).

(3) Dans les établissements pourvus d'un greffe-comptable, ils sont portés au compte des avoirs des détenus évadés et décédés, mention étant faite du défaut d'acquiescement de leur titulaire.

179 Opposition.

Aucune somme, en plus de celle fixée au n° 12, ne peut être remise à sa sortie à un détenu, si une opposition a été pratiquée sur son pécule (1).

Les fonds saisis-arrêtés sont conservés au greffe de l'établissement, mais cessent de figurer dans les écritures du pécule (2) ; leur montant est indiqué à l'intéressé, auquel il appartient de se pourvoir comme il avisera en vue de leur recouvrement.

180 Cas des libérés hospitalisés.

Lorsqu'un détenu est libéré, alors qu'il se trouve en traitement dans un établissement hospitalier, il est invité à se présenter le plus tôt possible au greffe de la prison, pour y recevoir le solde de son pécule après l'accomplissement des formalités prévues aux n°s 174 et suivants.

Si sa comparution ne peut avoir lieu facilement ou rapidement, les fonds lui revenant sont adressés, avec les justifications utiles, au gestionnaire de l'établissement où il se trouve.

181 Cas des libérés remis à une escorte.

Lorsqu'un détenu n'est pas rendu purement et simplement à la vie libre lors de son élargissement, mais conduit dans une institution d'éducation surveillée, ou accompagné à la frontière aux fins d'expulsion ou d'extradition, ou remis à la gendarmerie ou à l'autorité militaire, la somme qui lui revient conformément aux dispositions qui précèdent est intégralement congnée entre les mains du chef de l'escorte ou de la personne chargée de son transfèrement.

Le détenu intéressé est invité au préalable à prendre connaissance de l'état de solde, et à le signer ainsi qu'il est prévu au n° 174 à titre de quitus.

L'agent qui reçoit les fonds pour son compte en donne décharge sur cet état, et assume l'obligation de leur donner la destination voulue.

(1) Le cas où le détenu reste redevable à l'administration pour une des causes énoncées aux n°s 96 et 111, et où il conteste sa dette, est assimilé à celui où il y a opposition régulière.

(2) Dans les établissements pourvus d'un greffe-comptable, ils sont portés au compte des avoirs des détenus évadés ou décédés, mention étant faite de l'opposition qui les frappe.

SECTION V

EVASION

182 Observation.

En cas d'évasion, il n'y a lieu à la liquidation du compte de pécule prévue ci-après, qu'autant que le détenu évadé n'a pas été repris dans les vingt-quatre heures.

Il convient, par contre, de procéder à cette liquidation, même si l'intéressé est réintégré peu après ce délai, en raison des pénalités d'ordre pécuniaire qui lui sont infligées pour l'infraction disciplinaire dont il s'est rendu coupable.

§ 1. — Destination des différents pécules

183 Pécule de garantie.

Les sommes figurant au pécule de garantie de l'évadé sont employées d'office au paiement des condamnations pécuniaires restant dues au Trésor.

Si le montant de ces condamnations n'est pas connu, lesdites sommes sont transportées, dans les établissements pourvus d'un greffe-comptable, au compte des avoirs des évadés défini au n° 187.

184 Pécule de réserve.

Les sommes figurant au pécule de réserve de l'évadé sont également transportées au compte des avoirs des évadés défini au n° 187 (1).

Ces sommes sont intégralement rétablies au pécule de réserve du détenu, si celui-ci est réintégré dans un établissement pénitentiaire dans les trois années qui suivent son évasion ; sinon elles sont acquises à l'État.

185 Pécule disponible.

Les sommes figurant au pécule disponible de l'évadé sont appliquées au paiement des condamnations pécuniaires restant dues par l'intéressé au Trésor, après le prélèvement effectué aux mêmes fins sur le pécule de garantie.

(1) Au cas exceptionnel où, par application des dispositions des n°s 40 et 72, ces sommes dépasseraient le montant fixé au n° 12, l'excédent est viré au pécule disponible ainsi qu'il est prévu au deuxième alinéa du n° 142.

Le reliquat de ces sommes est transporté au compte des avoirs des évadés défini au n° 187.

Il est acquis à l'Etat à l'expiration d'un délai de trois années après l'évasion, à moins qu'une décision ministérielle n'autorise auparavant son rétablissement au pécule disponible de l'évadé réintégré dans les conditions précisées au n° 191.

§ 2. — Modalités de règlement

186 Arrêt du compte de pécule.

Au jour de l'évasion du détenu, les comptes de ses différents pécules sont arrêtés, après avoir fait l'objet, s'il y a lieu, des virements d'ordre prévus aux n°s 142 et 147.

Pour l'application pratique des dispositions des n°s 184 et 185, lorsque le montant des condamnations pécuniaires restant dues est connu, il est fait masse des sommes figurant au pécule disponible et au pécule de garantie ; ladite masse est employée, par préférence, au paiement de ces condamnations, et, pour l'excédent, elle est versée au compte des avoirs des évadés, comme provenant du pécule disponible.

187 Compte des avoirs des évadés.

Dans les établissements pourvus d'un greffe-comptable (1), les sommes figurant au compte des détenus évadés, après l'exécution des mesures prescrites à l'article précédent, sont retirées de celles faisant l'objet des écritures du pécule (2).

Elles sont portées à un compte spécial, récapitulant les avoirs des évadés, et faisant apparaître, pour chacun de ces détenus, le montant des sommes provenant respectivement du pécule de réserve, du pécule disponible et, éventuellement, du pécule de garantie (3).

(1) Dans les établissements qui ne tiennent pas de sommier de comptabilité, les fonds en question continuent à être relevés sur la feuille de décompte jusqu'à leur consignation (contra alinéa 1^{er} de l'article 71 de la circulaire du 10 février 1949 relative aux évasions).

(2) Les livrets de pécule des évadés restent déposés trois ans dans un casier spécial, et sont détruits après ce délai.

(3) La comptabilité des avoirs des évadés est commune à celle des avoirs des décédés, et ressort d'ailleurs d'un même registre.

188 Opérations postérieures à l'évasion.

Si des fonds sont encaissés pour le compte des détenus évadés, postérieurement à l'évasion, ils sont uniformément portés parmi ceux provenant du pécule disponible.

Lorsque le montant des condamnations pécuniaires envers le Trésor vient à être connu, les fonds portés à l'avoir des évadés comme provenant du pécule de garantie sont employés au paiement de ces condamnations et, pour le surplus, virés parmi ceux provenant du pécule disponible.

189 Versement des fonds.

Si un délai de trois années s'écoule sans que la reprise de l'évadé ait été signalée, les fonds figurant à l'avoir de celui-ci comme provenant de son pécule disponible font l'objet d'un titre de perception au profit du Trésor (1) (art. 50 du Décr. 19 janvier 1923 ou art. 46 du Décr. 29 juin 1923) ; ce versement est définitif et ne peut donner lieu à aucune répétition (2).

Quant aux fonds provenant du pécule de réserve, ils sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations du lieu de détention, dans les conditions visées à la circulaire n° 648 en date du 21 novembre 1945 de la Direction générale desdites Caisses (art. 152-5° de l'instruction générale sur le contentieux du 1^{er} avril 1938).

§ 3. — Conséquences de la reprise de l'évadé

190 Rétablissement du pécule de réserve et du pécule de garantie.

Si le détenu évadé est réincarcéré avant l'expiration d'un délai de trois ans, les fonds figurant au compte des avoirs des évadés comme provenant de son pécule de réserve sont rétablis à son pécule de réserve.

Les fonds figurant audit compte comme provenant de son pécule de garantie sont de même rétablis à son pécule de garantie, s'ils n'ont pas encore été employés pour le paiement des condamnations pécuniaires envers l'Etat.

(1) Dans les établissements pourvus d'un greffe-comptable, ils sont récapitulés à l'état des droits constatés au profit du Trésor, au titre des recettes diverses.

(2) Cette solution est justifiée par le fait, qu'après ledit délai, le rétablissement du pécule disponible n'est jamais autorisé.

191 Rétablissement éventuel du pécule disponible.

Si le détenu est repris et réincarcéré avant l'expiration d'un délai de trois ans, les fonds figurant au compte des avoirs des évadés comme provenant de son pécule disponible peuvent exceptionnellement être rétablis en tout ou en partie à son pécule disponible.

Il appartient au ministre de statuer à ce sujet, sur l'avis du chef de l'établissement dont le détenu s'est évadé (1).

192 Prime de capture.

Il n'y a plus lieu désormais (2) à l'imputation sur le pécule disponible de l'évadé réintégré du montant de la prime de capture (fixé à 50 francs par l'art. 1^{er} du Décr. du 19 septembre 1866).

193 Diligences nécessaires.

En cas de reprise d'un évadé dans le délai de trois ans après son évasion, le chef de l'établissement pénitentiaire où il est réincarcéré, demande la situation des fonds figurant, pour le compte de ce détenu, à l'avoir des évadés.

Le chef de l'établissement où s'est produit l'évasion envoie cette situation à son collègue, sur le modèle de l'état de situation prévu au n° 163, et lui fait parvenir en même temps les fonds indiqués comme provenant du pécule de réserve et, éventuellement, du pécule de garantie (3) ; il adresse par ailleurs au ministre toutes propositions utiles en vue du rétablissement éventuel des fonds indiqués comme provenant du pécule disponible.

Si ce rétablissement est autorisé, il envoie à son collègue les fonds correspondants ; sinon, il établit un titre de perception au profit du Trésor conformément à la procédure indiquée au n° 189.

(1) Cet avis doit indiquer si l'évasion s'est accompagnée de dégradations, et dans l'affirmative, évaluer leur importance.

(2) Les dispositions contraires des articles 71 et 72 de la *Circ.* du 10 février 1949 relative aux évasions doivent être considérées comme abrogées.

(3) Il convient dans ce cas d'aviser du nouveau lieu de détention le percepteur compétent, suivant la procédure prévue au n° 164 pour l'envoi des avis de transfèrement.

§ 1. — Destination des différents pécules

194 Pécule de réserve.

Les sommes figurant au pécule de réserve du détenu décédé sont acquises à l'Etat, du fait qu'elles ne peuvent être appliquées à leur destination normale (1).

Elles font donc immédiatement l'objet d'un titre de perception au profit du Trésor (2).

195 Pécule de garantie.

Les sommes figurant au pécule de garantie du détenu décédé sont employées d'office au paiement des condamnations pécuniaires restant dues au Trésor.

Si le montant de ces condamnations n'est pas connu, lesdites sommes sont transportées au compte des avoirs des décédés défini au n° 198.

196 Pécule disponible.

Les sommes figurant au pécule disponible du détenu décédé sont appliquées au paiement des condamnations pécuniaires restant dues par l'intéressé au Trésor, après le prélèvement effectué aux mêmes fins sur le pécule de garantie.

Le reliquat de ces sommes est transporté au compte des avoirs des décédés défini au n° 198, et demeure tenu à la disposition des ayants droit du défunt dans les conditions fixées au n° 201.

§ 2. — Modalités de règlement

197 Arrêt du compte de pécule.

Au jour du décès du détenu, les comptes des différents pécules sont arrêtés, après avoir fait l'objet, s'il y a lieu, des virements d'ordre prévus aux nos 142 et 147 (3).

(1) Il n'en va autrement que dans le cas exceptionnel, prévu au n° 155, d'un décès survenant après la date fixée pour l'élargissement.

(2) Dans les établissements pourvus d'un greffe-comptable, ils sont récapitulés à l'état des droits constatés au profit du Trésor, au titre des recettes diverses.

(3) L'envoi à l'Administration de l'Enregistrement des états trimestriels des décédés, prévus par les *Circ.* du 22 janvier 1869 et du 20 mars 1873, n'a plus à être effectué.

Pour l'application pratique des dispositions des n^{os} 195 et 196, lorsque le montant des condamnations pécuniaires restant dues est connu, il est fait masse des sommes figurant au pécule disponible et au pécule de garantie ; ladite masse est employée par préférence au paiement de ces condamnations, et, pour l'excédent, elle est versée au compte des avoirs des décédés.

198 Compte des avoirs des décédés.

Dans les établissements pourvus d'un greffe-comptable, les sommes figurant au compte du détenu décédé, après l'exécution des mesures prescrites au numéro précédent, sont retirées de celles faisant l'objet des écritures de pécule (1).

Elles sont portées à un compte spécial, récapitulant les avoirs des décédés, et faisant apparaître, pour chacun de ces détenus, le montant des sommes provenant respectivement du pécule disponible et du pécule de garantie (2).

199 Opérations postérieures au décès.

Si des fonds sont encaissés pour le compte des détenus décédés, postérieurement au décès, ils sont uniformément portés parmi ceux provenant du pécule disponible.

Lorsque le montant des condamnations pécuniaires envers le Trésor vient à être connu, les fonds portés à l'avoir des décédés comme provenant du pécule de garantie sont employés au paiement de ces condamnations, et, pour le surplus, virés parmi ceux provenant du pécule disponible.

200 Consignation des fonds.

Si un délai de trois années s'écoule après le décès, sans que les fonds figurant à l'avoir du détenu décédé aient été réclames, ces fonds sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, (art. 50, Décr. 19 janvier 1923 ou art. 46, Décr. 29 juin 1923).

Leur retrait peut avoir lieu ultérieurement, sur la justification de l'identité des ayants droit et de leurs qualités héréditaires.

(1) Les livrets de pécule des décédés restent déposés pendant trois ans dans un casier spécial et sont détruits après ce délai.

(2) La comptabilité des avoirs des décédés est commune à celle des avoirs des évadés, et ressort d'ailleurs d'un même registre.

201 Droit des héritiers.

Le conjoint survivant, les héritiers ou les légataires (1) du détenu décédé n'ont droit qu'au remboursement du reliquat restant au pécule disponible du défunt, après l'acquittement intégral des condamnations pécuniaires dues au Trésor.

Il leur appartient de demander ce remboursement, avant l'expiration du délai de trois ans à compter du décès, au chef de l'établissement de détention, et, après ce délai, à la Caisse des dépôts et consignations ayant reçu les fonds.

202 Pièces à fournir.

Les ayants droit doivent produire un certificat de propriété délivré par le notaire ou par le juge de paix compétent, suivant qu'il a été, ou non, fait un inventaire, et justifier éventuellement du paiement des condamnations pécuniaires mises à la charge du détenu décédé.

Si leur demande est adressée à la Caisse des dépôts et consignations, ils doivent au surplus justifier de l'accord du chef de l'établissement qui a procédé à la consignation.

(1) L'Administration pénitentiaire doit demeurer étrangère aux dispositions testamentaires des détenus ; c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de résoudre les difficultés qui se présenteraient à ce sujet.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

203 Publicité du règlement.

Dans certains cas, et en particulier dans ceux visés au n° 25, où l'intéressé est écroué en vertu d'une condamnation définitive ou vient de faire l'objet d'une telle condamnation alors qu'il se trouvait en détention préventive, le détenu doit être informé de la réglementation qui régit la destination de son avoir.

D'une façon plus générale, il lui faut connaître certaines des dispositions concernant les recettes ou les dépenses de son pécule, comme, par exemple, celles qui s'appliquent aux sommes que sa famille est susceptible de lui adresser ou de lui demander.

Il semble, dès lors, qu'il n'y aurait que des avantages à ce que les dispositions en question soient publiées, au greffe de chaque prison, au moyen d'affiches très lisibles et bien en vue, ou à ce qu'elles soient du moins ajoutées au règlement intérieur de l'établissement (1).

204 Inspection et contrôle.

Indépendamment des mesures de contrôle prévues au n° 119 et relatives au recouvrement des condamnations pécuniaires dues au Trésor, la tenue des écritures et des opérations comptables concernant le pécule, peut être vérifiée par tous les

(1) Selon l'auteur, l'idéal serait de remettre à tous les détenus, au moment même de leur entrée, une formule imprimée précisant les principaux de leurs droits et devoirs, mais il ne semble pas que cette solution puisse être adoptée sans l'accord formel de l'administration centrale.

magistrats ou fonctionnaires chargés de procéder à l'inspection générale des établissements pénitentiaires.

Le directeur de la circonscription doit, notamment, s'assurer, au cours de chacune de ses tournées, de la façon dont fonctionne cette partie du service, et il doit en rendre compte dans son rapport d'inspection ; il lui appartient, par ailleurs, de donner toutes instructions utiles aux agents placés sous son autorité, en vue de l'exacte observation des dispositions légales ou réglementaires qui ne seraient pas correctement appliquées.

205 Difficultés d'application.

Afin d'éviter des divergences d'interprétation d'un établissement à un autre ou d'une circonscription à une autre, les chefs d'établissement et les directeurs de circonscription doivent s'abstenir de trancher eux-mêmes les difficultés qui seraient susceptibles de se présenter, lorsque celles-ci auront trait à des questions de principe, et non aux modalités pratiques d'exécution.

Il y a intérêt, cependant, à ce que, dans ces hypothèses, ils fassent connaître leur avis motivé sur la solution à adopter, en sollicitant les instructions de l'administration centrale.

206 Portée d'application.

Les règles exposées ci-dessus sont applicables dans tous les établissements pénitentiaires situés dans la métropole, en Algérie (1), ou dans les départements d'outre-mer (2), et qui relèvent du ministère de la Justice.

Dans ces établissements, elles concernent tous les détenus appartenant à la même catégorie pénale, sans qu'il y ait à distinguer suivant la nature de l'infraction dont ils se sont rendus coupables, ni suivant la nature de la juridiction devant laquelle ils ont été poursuivis ou condamnés.

(1) Conformément à l'arrêté du 30 juillet 1948, le Gouverneur Général de l'Algérie a toutefois la possibilité de modifier ces règles, dans le cadre des dispositions légales, en vue de les adapter aux circonstances locales ; il a fixé ainsi, à un taux différent de la métropole, le montant du pécule de réserve (Cf. n° 12), et pourrait éventuellement agir de même pour le montant de la provision alimentaire mensuelle.

(2) Les relégués et les forçats qui, ayant été transportés au bagne de la Guyane, continuent à y exécuter leur peine, demeurent cependant soumis aux réglementations qui leur sont propres.

DEUXIÈME PARTIE

TEXTES

ABRÉVIATIONS USITÉES

L.....	Loi.
L.F.	Loi de Finances.
O.	Ordonnance.
D.L.	Décret-loi.
D. RAP.	Décret en forme de règlement d'administration publique.
D.	Décret.
R.	Règlement.
A.	Arrêté.
I.	Instruction.
C.	Circulaire (du Ministère de la Justice ou du Ministère de l'Intérieur).
C.F.	Circulaire du Ministère des Finances.
N.S.	Note de service.
C. Pén.....	Code Pénal.
C. I. C.	Code d'Instruction criminelle.
J. O.	Journal Officiel, les chiffres suivants indiquant la date du numéro.
L. D.	Recueil des « Lois et Décrets » publié en 1896 par l'Administration pénitentiaire, le chiffre suivant indiquant la page.
C. P.	Collection chronologique dite « Code des Prisons », publiée jusqu'en 1940 ; le chiffre romain indiquant le numéro du tome, et le chiffre arabe la page de ce tome.
B. A. P.	« Bulletin de l'Administration pénitentiaire », publié à partir de 1941 ; le chiffre romain indiquant le numéro du tome, et le chiffre arabe la page de ce tome.
Circ. AP. n°.../..	Circulaire imprimée de l'Administration pénitentiaire, à partir de 1949 ; les chiffres indiquant respectivement le numéro d'ordre de la circulaire et l'année de publication.

Nota : Les principaux des textes en vigueur sont inscrits en caractères gras.

a	O. 2 avril 1817.....	(CP. I 69 — LD. 222) art. 12 - abrogé par O. 27 décembre 1843.
b	C. 5 avril 1817... ..	(CP. I. 252, 295, 353 et 427 en notes).
c	C. 22 juin 1819.....	(CP. I. 175)
d	O. 8 septembre 1819....	(CP. I. 77).
e	I. 27 décembre 1831 ...	(CP. I 148).
f	C. 18 juillet 1833.....	(CP. I. 172).
g	A.+I. 10 mai 1839....	(CP. I. 242).
h	C. 24 juin 1839.....	(CP. I. 252).
i	C. 15 juillet 1839.....	(CP. I. 257).
j	O. 27 décembre 1843....	(CP. I. 426 — LD. 251) art. 4 - modifié par A. 28 mars 1844 et A. 25 mars 1854 autres art. abrogés par D. 5 mars 1949.
k	A.+I. 28 mars 1844....	(CP. I. 431).
l	C. 8 avril 1844.....	(CP. I. 447).
m	C. 20 avril 1844.....	(CP. I. 452).
n	C. 20 décembre 1844....	(CP. I. 473).
o	C. 18 juin 1845.....	(CP. II. 23).
p	L F. 19 juillet 1845....	— art. 10.
q	C. 13 août 1845.....	(CP. I. 433).
r	I.+C. 11 février 1846....	(CP. II. 76 à 106)
s	C. 14 juillet 1846.....	(CP. II. 110).
t	C. 18 novembre 1846....	(CP. II. 128).
u	C. 29 décembre 1846....	(CP. II. 129).
v	C. 17 février 1847.....	(CP. II. 130).
w	C. 13 mars 1847.....	(CP. II. 136).
x	C. 8 septembre 1847.....	(CP. II. 138).
y	C. 4 mai 1848.....	(CP. II. 157).
z	I. 27 juin 1851.....	(CP. II. 220).

B

- a O. 25 février 1852..... (CP. II. 230).
b A. 1^{er} mars 1852..... (CP. II. 231).
c A. 20 avril 1852..... (CP. II. 239).
d C. 10 février 1853.... (CP. II. 269).
e C. 23 juillet 1853..... (CP. II. 283).
f C. 6 octobre 1853... (CP. II. 291).
g A. 17 décembre 1853... (CP. II. 305).
h C. 20 décembre 1853... (CP. II. 303).
i C. 21 mars 1854..... (CP. II. 332).
j A.+I. 25 mars 1854.. (CP. II. 334 - LD 286...).
k C. 14 juillet 1854..... (CP. II. 352).
l C. 15 juillet 1854... (CP. II. 352).
m C. 14 décembre 1854... (CP. II. 373).
n C. 2 mars 1855..... (CP. II. 390).
o C. 31 mai 1855..... (CP. II. 422).
p C. 14 juillet 1855..... (CP. II. 427).
q C. 4 février 1856..... (CP. III. 28).
r C. 2 février 1857..... (CP. III. 49).
s C. 12 mai 1857..... (CP. III. 60).
t C. 16 janvier 1858.... (CP. III. 80).
u C. 29 octobre 1858.... (CP. III. 100).
v C. 15 février 1859..... (CP. III. 105).
w C. 21 juin 1859..... (CP. III. 110).
x C. 16 avril 1860... (CP. III. 121).
y C. 18 novembre 1861.. (CP. III. 162).
z R. 4 août 1864..... (CP. IV. 180... - LD. 326...).

C

- a C. 4 mai 1865..... (CP. IV. 227).
b C. 23 juillet 1865..... (CP. IV. 232).
c C. 23 juillet 1866..... (CP. IV. 268).
d D. 19 septembre 1866... (CP. IV. 271).
C. 26 septembre 1866... (CP. IV. 272).
f C. 10 mai 1867..... (CP. IV. 307).
g C. 20 mars 1868..... (CP. IV. 362 et 371).
h C. 22 janvier 1869..... (CP. IV. 426).
i C. 20 mars 1869..... (CP. IV. 447).
j C. 18 octobre 1869..... (CP. IV. 514).
k C. 15 février 1870..... (CP. V. 2).
l C. 23 février 1870.... (CP. V. 5).
m C. 20 mars 1870..... (CP. V. 19).
n C. 27 mai 1870... (CP. V. 43).
o C. 9 juin 1870..... (CP. V. 52 - LD. 379).
p C. 1^{er} juillet 1870..... (CP. V. 56).
q C. 28 juillet 1870.... (CP. V. 73).
r C. 1^{er} septembre 1870.. (CP. V. 77).
s C. 31 mars 1871..... (CP. V. 128).
t C. 31 janvier 1872..... (CP. V. 173).
u C. 6 mars 1872... (CP. V. 185).
v A. 26 mai 1872 - art. 35 (CP. V. 204 - LD. 414).
w C. 24 juin 1872..... (CP. V. 219).
x C. 27 juin 1872..... (CP. V. 222).
y C. 16 décembre 1872... (CP. V. 299).
z A. 14 janvier 1873..... (CP. V. 317 - LD. 423).

D

- a C. 18 janvier 1873 (CP. V. 325).
 C. 20 mars 1873 (CP. V. 380).
 c C. 20 mars 1874 (CP. VI. 49).
 d NS 26 mars 1874 (CP. VI. 49).
 e C. 17 juin 1874 (CP. VI. 64).
 f C. 30 juillet 1874 (CP. VI. 74).
 g C. 26 janvier 1875 (CP. VI. 196).
 h C. 20 mars 1875 (CP. VI. 224).
 i C. 15 avril 1875 (CP. VI. 242).
 j C. 16 juin 1875 (CP. VI. 258).
 k C. 8 juillet 1875 (CP. VI. 281).
 l C. 10 juillet 1875 (CP. VI. 282).
 m C. 8 septembre 1875 (CP. VI. 353).
 n C. 10 décembre 1875 ... (CP. VI. 410).
 o C. 3 mai 1876 (CP. VII. 32).
 p C. 10 août 1876 (CP. VII. 46).
 q C. 25 janvier 1877 (CP. VII. 121).
 r C. 15 février 1877 (CP. VII. 152).
 s C. 20 avril 1877 (CP. VII. 219).
 t C. 2 juin 1877 (CP. VII. 222).
 u A. 30 novembre 1877 ... (CP. VII. 272).
 v C. 12 décembre 1877 ... (CP. VII. 272).
 w C. 10 avril 1878 (CP. VII. 309).
 x C. 16 mai 1878 (CP. VII. 321).
 y R. 10 avril 1879 - art. 69
 z C. 22 avril 1879 (CP. VIII. 26).

E

- a C. 11 juin 1880 (CP. VIII. 92).
 b C. 28 juin 1880 (CP. VIII. 94).
 c D. 22 octobre 1880 (CP. VIII. 106 - LD. 477).
 abrogé par D. 10 février 1929.
 d C. 22 octobre 1880 ... (CP. VIII. 107 - LD. 477).
 e C. 17 novembre 1880 - 5^o (CP. VIII. 121).
 f R. 4 mars 1881 - art. 24
 g C. 28 mars 1881 (CP. VIII. 154).
 h C. 11 juin 1881 (CP. VIII. 197).
 i C. 27 juillet 1881 (CP. VIII. 198).
 j C. 25 octobre 1881 (CP. VIII. 207).
 k C. 28 octobre 1881 (CP. VIII. 207).
 l A.+C. 15 avril 1882 .. (CP. VIII. 245 et 249).
 m C. 11 février 1884 (CP. IX. 213).
 n A.+C. 5 avril 1884 ... (CP. IX. 246).
 o L. 27 mai 1885 art. 1 et 18 (CP. X. 250 - LD. 87).
 base légale du D. 5 mars 1949 pour les
 relégués.
 p D. 11 novembre 1885 ... (CP. X. 241 - LD. 658...)
 abrogé par art. 115 D. 29 juin 1923.
 q D. 26 novembre 1885 art. 19 (CP. X. 280 - LD. 511).
 C. 18 juin 1887... .. (CP. XII. 53).
 s C. 15 septembre 1888... (CP. XII. 327).
 t C. 13 septembre 1889 ... (CP. XIII. 144).
 u C. 25 juin 1891 (CP. XIV. 151).
 v C. 25 juillet 1891 (CP. XIV. 190).
 w 1^{re} C. 16 juin 1892 (CP. XIV. 219).
 x 2^e C. 16 juin 1892 (CP. XIV. 221).
 y C. 15 juillet 1892 (CP. XIV. 241).
 z Cahier des charges mars 1893 - art. 54 (LD. 716).

F

- a *D. 23 novembre 1893*... (CP. XIV. 363 - LD. 727).
abrogé par D. 5 mars 1949.
- b *NS. 1^{er} décembre 1893* . (CP. XIV. 364).
- c *I.+NS. 5 décembre 1893* (CP. XIV. 365 et 369)
- d *C. 8 février 1894*..... (CP. XIV. 436).
- e *I.+C. 27 avril 1894*... (CP. XIV. 443).
- f *C. 23 mai 1894* (CP. XIV. 448).
- g *I.F. 5 juillet 1895 - art. 410 à 422*
remplacée par C. 30 juillet 1951.
- h *C. 6 février 1899* (CP. XV. 377).
- i *A. 15 juillet 1899*.. . . . (CP. XV. 412).
- j *C. 18 novembre 1901*... (CP. XVI. 53)
- k *C. 27 juillet 1904*..... (CP. XVI. 245).
- l *C.F. 10 mars 1905 - § VII.*
- m *C. 4 janvier 1906*..... (CP. XVII. 11).
- n *C. 31 janvier 1907*..... (CP. XVII. 89).
- o *C. 15 mai 1909*..... (CP. XVII. 253).
- p *L.F. 13 juillet 1911 - art. 89.*
- q *C. 7 juillet 1913*..... (CP. XVIII. 255).
- r *A. 26 juin 1914* (CP. XVIII. 390).
- s *C. 27 juin 1914*..... (CP. XVIII. 391).
- t *C. 27 juillet 1914*..... (CP. XVIII. 393).
- u *C. 31 octobre 1916*..... (CP. XVIII. 462).
- v *C. 30 avril 1919*..... (CP. XIX. 217).
- w *C.F. 17 octobre 1921 - § VII.*
remplacé par C. 30 juillet 1951.
- x *C. 31 janvier 1922*..... (CP. XX. 228).
- y *C.F. 17 juillet 1922 - § IV.*
- z¹ **DRAP. 19 janvier 1923.** (publication spéciale).
art. 90 - 1^o abrogé par D. 5 mars 1949 ;
art. 91 modifié par D. 27 août 1926.
- z² **D. 29 juin 1923.**..... (publication spéciale).
art. 87 - 1^o abrogé par D. 5 mars 1949 ;
art. 88 modifié par D. 17 octobre 1926.

G

- a *C. 3 août 1923*..... (CP. XXI. 221).
- b *C.F. 29 septembre 1923 § V.* — remplacée par C. 30 juillet 1951.
- c *C.F. 12 novembre 1923 § III et VI.* — remplacée par C. 30 juillet 1951.
- d *C. 6 décembre 1923*... (CP. XXI. 257)
- e *C. 17 janvier 1924*.... (CP. XXI. 263).
- f *L. 14 avril 1924*..... (CP. XXI. 336).
- g *C.F. 12 juillet 1924 § I.*
- h *C. 3 juin 1925*.. . . . (CP. XXII. 51).
- i *C. 8 juin 1925*..... (CP. XXII. 53).
- j *C.F. 11 juin 1925.*
- k *C.F. 11 juillet 1925 § VIII.* — remplacée par C. 30 juillet 1951.
- l *D. RAP. 27 août 1926.* (*J.O.* 8-9-1926).
- m *D. 17 octobre 1926*.... (*J.O.* 25/26-10-1926).
- n *C. 28 octobre 1926*.... (CP. XXII. 248).
- o *C. 30 octobre 1926*.... (B.O. Chancellerie).
- p *C.F. 10 novembre 1926.*
- q *C. 29 décembre 1926*.. (CP. XXII. 283).
- r *C. 25 janvier 1927*.... (B.O. Chancellerie).
- s *C. 7 février 1927*..... (CP. XXII. 348).
- t *C. 11 février 1927* (CP. XXII. 349).
- u *C. 22 février 1927*.... (CP. XXII. 351).
- v *C. 25 février 1927*.... (CP. XXII. 353).
- w *C. 7 mars 1927* (CP. XXII. 354).
- x *C. 18 mars 1927* (CP. XXII. 355).
- y *C.F. 26 mars 1927 § III.* - remplacée par C. 30 juillet 1951.
- z *C. 9 février 1928* (CP. XXIII. 3).

- a *L. 19 mars 1928 — art. 50* modifiant l'art. 41 C. Pénal.
- b *C.F. 22 octobre 1928 § V* — remplacée par C. 30 juillet 1951.
- c *D.RAP. 10 février 1929...* (CP. XXIII. 253 - *J. O.* 4-8-1929).
art. 5 - modifié par D. 16 mai 1935.
autres articles abrogés par D. 5 mars 1949.
- d *I. 17 août 1929* (CP. XXIII. 246).
- e *C.F. 2 septembre 1929 - § VI*, remplacée par C. 30 juillet 1951.
- f *C. 18 septembre 1929* (CP. XXIII. 259).
- g *C. 27 janvier 1930* (CP. XXIII. 332).
- h *C. 10 avril 1930 - art. 80*.. (CP. XXIII. 386).
- i *C. 14 avril 1930* (CP. XXIII. 419).
- j *C. 8 juin 1931* (CP. XXIV. 64).
- k *C. 11 juillet 1931* (CP. XXIV. 83).
- l *C. 22 octobre 1931* (CP. XXIV. 401).
- m *C. 30 mars 1932* (CP. XXIV. 418).
- n *C. 13 avril 1932* (CP. XXIV. 184).
- o *C. 30 novembre 1932* (CP. XXIV. 226).
- p *D. 16 mai 1935* (*J.O.* 21-5-1935).
- q *C. 21 mai 1935* (CP. XXVI. 33).
- r *C. 28 février 1938*..... (CP. XXVII. 292).
- s *C.F. 1^{er} avril 1938 - art. 152-5^o* modifié par C. F. 21 novembre 1945 et *art. 152-16^o*.
- t *D.L. 17 juin 1938 - art. 11*.
base légale du D. 5 mars 1949.
- u *D.RAP. 28 avril 1939 - art. 20*.
abrogé par D. 5 mars 1949.
- v *I 6 décembre 1939* (CP. XXVIII. 211).
- w *N.S. 4 mars 1941* (BAP. I. 17).
- x *N.S. 6 mars 1941*.... . . . (BAP. I. 18).
- y *C. 18 juillet 1941* (BAP. VI. 151).
- z *N.S. 9 octobre 1941*

- a . *11 mars 1942* (BAP. II. 116).
- b *C. 29 avril 1942* (BAP. II. 168).
- c *L. 6 juillet 1942 - art. 2*. base légale du D. 5 mars 1949.
- d *C. 4 novembre 1943* (BAP. III. 325).
- e *C. 25 novembre 1943* (BAP. III. 330).
- f *C. 7 mars 1944* (BAP. IV. 19).
- g *C. 5 septembre 1945*..... (BAP. V. 117).
- h *C. 18 septembre 1945* (BAP. V. 125).
- i *C.F. 21 novembre 1945*.
- j *C. 9 janvier 1946* (BAP. VI 3).
- k *1^{re} C. 25 juin 1946* (BAP. VI 150).
- l *2^e C. 25 juin 1946*..... (BAP. VI. 151).
- m *N. S. 16 juillet 1946*.
- n *C. 26 novembre 1946* (BAP. VI. 252).
- o *L. F. 7 janvier 1947*.
- p *C. 24 janvier 1947* (BAP. VII. 31).
- q *C. 3 février 1947*..... (BAP. VII. 34).
- r *C.F. 20 mars 1947 - § V*... remplacée par C. 30 juillet 1951.
- s *C. 28 mai 1947* (BAP. VII. 114).
- t *C. 3 janvier 1948* (BAP. VIII 3).
- u *L. 6 janvier 1948 - art. 43*.
- v *C. 10 février 1949*..... (publication spéciale).
- w **D. RAP. 5 mars 1949** ... (*J.O.* 9-3-1949).
- x **A. 9 mars 1949** (*J.O.* 13-3-1949).
- y *N. S. 10 mars 1949*
- z **C. 20 avril 1949**..... (publication spéciale).

K

- a *A. Algérie 24 mai 1949.*
- b *C. 29 juin 1949* (Circ. AP. n° 42/49).
- c *C. 5 août 1949 - art. 25* .. (Circ. AP. n° 47/49).
- d *N. S. 28 septembre 1949.*
- e *D. 10 décembre 1949-art. 34.* (J.O. 14 et 24-12-1949).
- f *C. 1^{er} mars 1950 - § VI*.... (Circ. AP. n° 6/50).
- g *C. 15 juin 1951* (Circ. AP. n° 34/51).
- h **C. F. 30 juillet 1951** (publication spéciale).
- i **C. 22 août 1951** (Circ. AP. n° 37/51).

CODE PÉNAL

- j *art. 21* base légale du D. 5 mars 1949.
- k *art. 39* modifié par D.L. 29 juillet 1939.
- l *art. 41* modifié par *art. 50* L. 19 mars 1928.
base légale du D. 5 mars 1949.
- m *art. 248* modifié par L. 7 juillet 1938 et L.
30 mai 1950.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

- n *art. 88*.... .. modifié par L. 7 février 1933 et L.
24 décembre 1943.
- o *art. 613*..... modifié par L. 14 juillet 1865 et L.
8 décembre 1897.

MODE D'UTILISATION

TROISIÈME PARTIE

TABLE

MODE D'UTILISATION

Les références en chiffres renvoient aux numéros correspondants de la première partie.

Les références en lettres renvoient aux textes correspondants de la deuxième partie, la lettre majuscule indiquant la page et la lettre minuscule le rang auxquels figure le texte visé.

Nota : Les numéros et les textes qui traitent principalement de la matière visée sont inscrits en caractères gras.

A

Abonnement pour outillage et fournitures.

60. — El (art. 12).

Accident du travail (Rentes et indemnités réparatrices d'...).

78 à 80. — Kf.

Accusé.

(v. Prévenu).

Achats (effectués à l'aide du pécule).

88 à 96.

Action civile.

104 et 105. — Cl.

Administration centrale.

191 - 205.

Administration des biens du détenu.

3 à 5. — Fz 1 (art. 47) ; Fz 2 (art. 43).

Affichage.

89 - 203. — Fz 1 (art. 116) ; Fz 2 (art. 113).

Affranchissement (Taxes d').

94 et 96.

Algérie.

12 - 206 (note 1).

Amende disciplinaire.

117

Amende fiscale.

13 (note 2). — Hj - Ho.

Amende pénale.

(v. Condamnations pécuniaires envers l'Etat).

Appel et appelant.

(v. Prévenu).

Application du règlement.

En général : 204 - 205 - 206. — Db - Jz (art. 21).

Dans l'intérêt du Trésor Public : 119. — Hc (art. 5) - Kh (n° 64 à 68).

Apportés (Fonds... à l'entrée).

(v. Ecrou).

Argent (Possession d'... par les détenus).

Interdiction : 1 - 2. — Ag (art. 3) - Bz (art. 42) - Fz 1 (art. 47) - Fz 2 (art. 43);

Sanction : 40. — Fm - Km;

Exceptions : 159 - 160.

Attributions.

(v. Administration centrale - Autorité judiciaire - Directeur de circonscription - Directeur d'établissement - Greffier-comptable - Percepteur - Préfet).

Nota : Les attributions du Surveillant-chef qui dirige une maison d'arrêt sont les mêmes que celles du Directeur d'une maison centrale, chaque fois que l'expression « le chef de l'établissement » est employée.

Autorité judiciaire (Attributions de l'...).

3 (note 1) - 34 - 35 - 83 - 98 - 201 (note 1). — Fz 1 (art. 52) - Fz 2 (art. 48) - Kn - Ko.

Avocat.

108 - 152. — Fm.

Avoir des décédés et des évadés (Comptes des...).

149 - 187 - 198. — Bz (art. 107 et 124, 137 à 140) - Cg - Db - Dp - Dx - Eb - Em - Fk - Fv.

B

Bagne.

206 (note 2).

Bijoux.

3 - 5 (note 1) - 83. — Bz (art. 52 à 60) - Fj - Fk - Fz 1 (art. 47, 50 et 51) - Fz 2 (art. 43, 46 et 47) - Jg.

C

Caisse d'épargne (Livret de...).

97 (note 1).

Capture (Prime de...).

192. — Cd - Ce - Dx - Eb - Fv - Hh - Jv (art. 72).

Cassation (Pourvoi et détenu s'étant pourvu en...).

(v. Prévenu).

Cantine.

89 à 96. — Fz 1 (art. 48, 69, 72, 74, 75) - Fz 2 (art. 44, 66, 68, 69, 71, 72) - Ax - Bz (art. 62 à 75) - Fn - Gd - Gs - Gv - Hm - Hv.

Cellule (Punition de...).

Conséquences : 69 - 92; Fz 1 (art. 69) - Fz 2 (art. 66).

Retenue motivée par le séjour en cellule : 114. — Ak - Aq - Cg - Dc.

Chantier extérieur (Détenus en...).

2 - 158.

Condamnation définitive (Effets de la...).

18 - 25 à 29. — Di; Jz (art. 13) - kh (nos 9 à 11).

Condamnations pécuniaires envers l'Etat.

Principe et généralités : 13 - 85 - 118 - 119;

Détermination de la dette : 120 à 127. — Go - Kh (n° 24 à 48);

Mode de règlement de la dette : 128 à 136. — Kh (nos 49 à 58);

Application d'office au paiement de la dette :

1° du pécule de garantie : 13 à 15 - 130. — Kh (n° 4) - Jz (art. 13);

2° du pécule de réserve : 11 - 140 - 146. — Ad;

3° du pécule disponible : 8 - 154 - 171 - 185 - 196. — Dg - Di - Ed - Gt - Gx - Kh (n° 20 à 23);

4° de l'avoir des condamnés : 29 - 41. — Di - Kh (n° 9 à 11);

5° de certaines recettes : 55 pour le produit du travail (v. ce mot).

63 et 65 pour les recettes étrangères au travail. — Kh (n° 12 à 14 - 17 à 19).

Recouvrement selon le droit commun : 30 - 8. — Kh (n° 41);

A l'égard de relégués : 19;

Sur les fonds consignés : 28 (note 2) - Kh (n° 11);

Paiement volontaire : 131 - 139 - 146. — Kh (nos 21 et 53).

Condamné.

18 - 25 - 38 - 41 - 55. — (v. aussi Relégué), Kh (n^{os} 9 à 14).

Condamné à mort.

20.

Confiscation.

5. — Jg - Kk.

Consignation.

Du reliquat du pécule : 189 - 200. — Cg - Db - Em ;
De certains fonds : 26 - 28 - 63 (note 1). — Jp - Kh (nos 9
et 11).

Consignation alimentaire.

90 (note 3). — Fz 1 (art. 74) - Fz 2 (art. 71).

Contrainte par corps.

22 - 57 - 90 (note 3) - 107 - 146. — De - Dg - Gl - Gm - Gn -
Kh (n^o 4).

Contributions indirectes (Condamnations en matière de...)

13 (note 2) - 133 (note 1) - 134 (note 3). — Hj - Ho.

Correspondance (Frais de...).

94 - 96. — Bz (art. 76).

D

Débet (Pécule en...)

1 - 87 - 96 - 111. — Eb.

Décès.

194 à 202. — Cg - Ch - Cj - Cp - Db - Dz - Em - Fk - Fz 1 (art.
50) - Fz 2 (art. 46) - Jp - Jz (art. 13) - Kh (n^o 22).

Décès en détention d'un libérable.

2 (note 1) - 155 - 194 (note 1). — Ch.

Dépenses effectuées sur le pécule.

4 - 7 - 26 - 27 - 85 à 87.

Dépôts (Fonds... au greffe).

1 (note 1) - 37 - 40. — Bz (art. 2) - Fz 1 (art. 8 et 47) - Fz 2
(art. 8 et 43).

Détériorations.

58. 113. 116. — El (art. 22). — Fz 1 (art. 57) — Fz 2 (art. 52).

Dettes (Détenu pour...).

22 - 57 - 90 (note 3) - 107 - 146. — De - Dg - Gl - Gm - Gn -
Kh (n^o 4).

Directeur de circonscription.

Attribution et retrait du dixième supplémentaire : 53. —
Jw (art. 2) - Jz (art. 7) ;
Autorisation de recettes exceptionnelles : 83 ;
Application générale du règlement : 204 - 205. — Jz (art. 21).

Directeur d'établissement.

Contrôle des procurations : 3 (note 1) ;
Mise en réserve des fonds trouvés ou suspects : 40 - 72. —
Fm ;
Proposition d'attribution et de retrait du dixième supplé-
mentaire : 52 - 54. — Jw (art. 2) - Jz (art. 7) ;
Octroi de gratifications : 59 - 61 ;
Calcul de la provision alimentaire : 66 ;
Suppression ou restriction des subsides : 69 - 70. — Gh -
Fz 1 (art. 48 et 70) - Fz 2 (art. 44 et 67) ;
Suppression de la cantine : 88 (note 1) - 92. — Fz 1 (art.
69) - Fz 2 (art. 66) ;
Obtention d'un livret de caisse d'épargne : 97 (note 1) ;
Contrôle ou autorisation des envois de fonds : 98 - 99. —
Fz 1 (art. 90) - Fz 2 (art. 87) ;
Fixation des retenues : 110. — Fz 1 (art. 57) - Fz 2 (art. 52) ;
Autorisation des virements accidentels : 145. — Fz 1 (art.
70, 5^o) - Fz 2 (art. 67, 5^o).

Division du pécule.

Nouvelle division : 6 et ss - 29. — Jw (art. 3) - Jz (art. 9
et 10) ;
Ancienne division : Aa (art. 12) - Aj (art. 5) - Bx - Bz (art.
6) - Cg - Ev - Ey - Kl.

Dixièmes de base.

Nouveau système : 44 - 46 - 47. — Gl - Gm - Gn - Jw (art.
1) - Jz (art. 2 et 3) ;
Ancien système : Aj (art. 1 à 3) - Az - Ci - Cm - Cv - Cz - Da -
Ds - Eh - Ei - Ez (art. 54) - Fa - Fb - Fc - Fd - Fe - Ff - Fo -
Fs - Hu (art. 20) - Hx - Jw (art. 4).

Dixièmes supplémentaires.

Nouveau système : 48 à 54. — Jw (art. 2) - Jz (art. 4 à 7) ;
Ancien système : Bf - Bj - Bk - Bp - Bx - Ci - Cn - Cv (art.
35) - Cg - Dq - Ek - Ep (art. 72) - Eq (art. 19) - Ey - Fc -
Fe - Hc (art. 1) - Hu (art. 20) - Jt.

Dommages-intérêts.

Envers la partie civile : 104 - 105 ;
Envers le confectionnaire : 112 - 113 ;
Envers l'Etat : 13 - 114 à 116.

Douanes (Condamnations en matière de...).

13 (note 2) - 133 (note 1) - 134 (note 3). — Hj - Ho.

E

Ecrou.

1 - 25 à 29 - **37** à **39** - (v. s'il y a lieu Condamnation définitive. — Bz (art. 39) - Fz 1 (art. 8) - Fz 2 (art. 8).

Education surveillée (Conduite dans une institution d'...).

181.

Entrée d'objets ou d'argent.

35 - 91 - 93 - (v. aussi Subsidés). — Fz 1 (art. 52 et 73) - Fz 2 (art. 48 et 70) - Km.

Etat de solde des libérés.

173. — Bz (art. 86 m^le n^o 16) - Ed (m^le n^o 5) - Er.

Etat mensuel des entrées.

122. — Ed (m^le n^o 1) - **Kh** (n^o 26, 30, 39, m^le n^o 1).

Etat mensuel des sorties.

127. — Av - Bu - Bz (art. 97 m^le n^o 29) - Ck - Cy - De - Dj - Er - **Kh** (n^o 46, m^le n^o 5).

Etat trimestriel des décédés.

197 (note 3). — Ch - Cj - Cp - Db.

Evasion.

182 à **193**. — Bz (art. 107 et 108) - Dp - Dx - Eb - Fk - Fv - Fz 1 (art. 50) - Fz 2 (art. 46) - Jp - Jv (art. 71, 72, 76 à 79) - Jz (art. 13).

Exécution capitale.

20.

Exclusion de l'armée.

181. — Fr - Ft - Hg.

Expulsion.

181.

Extraction.

156.

Extradition.

22 - 57 - 181.

Extrait de jugement.

121 (note 2) - Go - Gq - Kh (n^o 52).

F

Famille.

(v. Pension alimentaire - Prestations d'ordre familial - Secours Subsidés).

Feuille de cantine.

89 - 96.

Fiches individuelles (destinées à la perception).

122 - 127. — Ed (m^le n^o 2) - Es - Et - Gq - Gs - Gt - Gx - Kh (n^{os} 26 et 46 m^le n^o 3).

Frais de justice.

(v. Condamnations pécuniaires envers l'Etat).

G

Gratifications.

59 - 61. — Ak (art. 11 et 12) - Al - Aq - Ao - At - Bj (art. 4) - Bq - Bz (art. 29) - Dh - Hr - Hu (art. 20) - Jt.

Greffier-comptable.

121 - 124 - 125 - 134. — Fz 1 (art. 8) - Fz 2 (art. 8) - Jj - Kh (n^{os} 24, 25, 28... et 67).

H

Héritiers.

28 (note 2) - **201** - 202. — As - Bz (art. 180) - Ch - Ck - Jv (art. 78).

Honoraires du défenseur.

108. — Fm.

Hôpital (Détenus à l'...).

2 - 157 - 180. — Ke.

I

Imprimés (Fourniture d'...).

121 (note 3) - 122 (note 1) - 136 (note 1) - 164 (note 1). —
Jz (n^{os} 17 à 19) - Kh (n^{os} 51 et 63).

Inculpé.

(v. Prévenu).

Indigent (Détenu...).

143 - 172 (note 1). — Kb.

Interdiction légale.

4. — Dd.

Invalidité (Pensions d'...).

(v. Pensions).

J

Juge d'instruction.

(v. Autorité judiciaire).

L

Libération,

168 à 181. — Bz (art. 85, 86, 88, 96, 99 et 100) - Ed -
Eg - Fz 1 (art. 49 et 50) - Fz 2 (art. 45 et 46) - Gv -
Jz (art. 12 et 13) - Kh (n^{os} 23, 46 à 48).

Libération conditionnelle : 140 - 146. — Gx.

Liquidation du pécule.

25, 27 et 28 - 149, 150 et ss.

M

Malfaçons.

58 - 112 - 115. — El (art. 22).

Mandats (envoyés de l'extérieur).

(v. Subsidés).

Mandats de poste aux libérés.

Abrogation : 176. — Fz 1 (art. 49, 1^o) - Fz 2 (art. 45, 1^o);
Ancien système : Ae - Ar - Au - Aw - Bu - Bz (art. 89 à 98) -
Cb - Cc - Ce - Cf - Cg - Dr.

Mise en réserve (de certains fonds).

40 - 72. — Ak (art. 11) - Fm.

N

Notifications à effectuer.

A l'autorité judiciaire : 35. — Fz 1 (art. 52) - Fz 2 (art. 48);
Aux services financiers : 121 - 122 - 127 - 164. — Gv;
Aux détenus : 26 - 82 - 86 - 101 - 174 - 203.

O

Opposition sur décision par défaut (Détenu en...).

(v. Prévenu).

Opposition à tiers-détenteur.

(v. Saisie-arrêt).

P

Paiements à des tiers.

97 à 101 - 106 à 108.

Partie civile.

104 - 105. — Bz (art. 78) - Cl.

Pécule de garantie.

13 à 15. — Jw (art. 3) - Jz (art. 13) - Kh (n^{os} 4, 5) - Kl.

Pécule de réserve.

Nouveau : 10 à 12. — Jw (art. 3) - Jx - Jz (art. 12) - Ka -
Kl;
Ancien : Ad - Ar - Bz (art. 10, 11, 14, 15) - Ed - Ei - Fa - Hf -
Jw - Jx.

Pécule disponible.

Nouveau : 7 à 9 - 17. — Jz (art. 11) - Kh (n^{os} 4 - 20) - Kl;
Ancien : Ak (art. 14) - Bz (art. 7, 8, 12 et 13) - Ed - Hf.

Peine.

47-74-206. — (v. aussi Situation pénale).

Pension alimentaire.

27 (note 1) - **76**. — Ga - Gc - Gf (art. 54) - (**Kh n° 18**).

Pensions.

Généralités : 63 à 66 - **73** à **77**. — Fx - **Kh (n°s 15 à 19)** ;
Perception par le comptable de la prison : 3 - **73**. — Ga -
Gb (§ V) - Gi - Gk (§ VIII) - Gt - Gz - Kh (n° 15) ;

Suspension des pensions : **74**. — Gg (§ I) - Hb - Js - Kh
(n°s 15 et 16) ;

Saisissabilité des pensions : 75 à 77. — Fy (§ IV) - Ga - Gc
(§ VI) - Ge - Gf (art. 54) - Kh (n°s 17 à 19 et n° 14).

Percepteur.

Consignataire de l'extrait : 123 - 133 - 164. — Kh (n°s 24,
33...);

Du lieu de détention : 122 - 126 - 133 - 164. — Kh (n°s 24,
26...).

Permission de sortie.

160.

Pistole.

93 (note 1). — Fz 1 (art. 86) - Fz 2 (art. 83).

Port et postes (Frais de...),

94 - 96.

Préfet.

3 (note 1).

Prélèvements (Registre des...).

132. — Ed - Kh (n°s 49 à 55, m^le n° 7).

Prestations d'ordre familial.

67 - **81** - **82** - 103. — Kh (n° 14).

Prévenu.

21 - 39 - 42 - 57. — Kh (n° 4).

Procuration.

3 (note 1) - 83.

Produit du travail.

Part allouée au détenu : (v. Dixièmes, Dixième supplé-
mentaire, Recettes et Répartition) ;

Part allouée au Trésor : **43** - **44** - **46**. — Ap - Bg - Eq - Fc.

Provision alimentaire mensuelle.

5 - **62** à **66** - 79 - 80. — Di - **Kh (n°s 12, 13 et 19)**.

Publicité du règlement.

26 - 89 - **203**.

Punitions.

(v. Cellule, et en raison de la possibilité du retrait de ces
récompenses : Cantine - Gratifications - Dixième supplé-
mentaire - Subsides).

Q

Quittance.

136 - 175 (note 2). — Ee (5^o) - Ew - Ex - Ju - **Kh (n° 51)**.

R

Recettes alimentant le pécule.

Provenant ou accessoires du produit du travail : 5 - 43 à
62. — Kh (n°s 6 à 8) ;

Etrangères au produit du travail : 63 à 84. — Kh (n°s 12
à 19).

Récompenses.

(v. Cantine - Gratifications - Dixième supplémentaire - Sub-
sides).

Réintégration.

(v. Ecroû - Evasion).

Relégué.

19 - 47 - 56 - 140 - 154. — Eo - Eq - Je - Jw (art. 1 et 3) -
Kd - Kh (n° 4).

Relevé de condamnations.

120 à 127. — Go - **Kh (n°s 27 à 39 et 48 - m^le n°s 2 et 6)**.

Remise aux comptables.

134. — Hc (art. 5) - He - Ho - Hp - Hq - Jj - **Kh** (n^{os} 59 à 62);
Ancien droit d'article : Ed - Gx.

Rentes.

(v. Accidents du travail - Pensions).

Réparations civiles.

104 - 105. — Bz (art 78) - Cl.

Répartition entre les différents pécules.

Des fonds apportés à l'entrée ou trouvés sur le détenu :
25 - 26 - 29 - **38 - 39** - 41 - 42. — **Kh** (n^o 9 à 11);

Des sommes provenant du produit du travail : **55 à 57**. —
Jw (art. 3) - Jz (n^o 14 à 16) - Kh (n^o 6 à 8) - Kl;

Des sommes accessoires au produit du travail : 45 - **62**;

Des sommes étrangères au produit du travail : **63 à 67** -
71 - 77 - 78 - 79 - 82 - 84. — Di - **Kh** (n^o 12 à 19).

Réserve.

(v. Mise en réserve - Pécule de réserve).

Restitution.

31. — Bz (art. 16) - Cl.

Retenues pour dommages.

109 à 117, (v. aussi Cellule). — Aj (n^o 4) - Ak (art. 7 à
10) - Bj - Bz (art. 81 à 84) - Fz 1 (art. 57) - Fz 2 (art. 52).

Retenues sur le produit du travail.

45 - 58.

Ancien système abrogé : Aj (art. 3) - Ak - Bj (art. 6).

Retraites.

(v. Pensions);

Retraite du combattant : 75 (note 1) - Kh (n^o 14).

Saisie-arrêt.

32 - 86 - 100 - 179.

Saisie par autorité de justice.

34 - 35. — Dl - Dm - Kn.

Saisissabilité du pécule.

8 - 11 - 14 - **32** - 154. — Kh (n^o 22 et 23).

Scellés,

33. — By.

Secours aux familles.

7 - 27 - 82 - 86 - **102 - 103**. — Bz (art. 77) - Do - Eg - Fz 1 (art.
90) - Fz 2 (art. 87) - Hn.

Secours de route aux libérés.

Institution ancienne : Ac - Af - Ax - Bd - Bz (art. 179) - Cs -
Dk - Dn - Dt - Eu - Ev - Fi (art. 97) - Fu - Jb - Jf - Jk - Jl;

Remplacée notamment par l'octroi d'un titre de transport
gratuit : 172 (note 1) - Hy - Jq.

Semi-liberté (Détenus en...).

159.

Service général. (Détenus employés au...).

61. — Hr - Ja - Jh - Jn.

Situation pénale.

Influence sur l'administration du pécule : 6 - 16 - 25 - 46 - 206 -
(v. aussi Prévenu - Condamné - Relégué);

Détermination en cas de titres de détention multiples : 23,
ou successifs : 151 à 153.

Sortie exceptionnelle (Permission de...).

160.

Subsides reçus des familles.

68 à 72. — Bz (art. 40 à 44) - Fz 1 (art. 48 et 70) - Fz 2 (art.
44 et 67) - Gh - Hw - Jd - Je

Surveillant-chef.

Les attributions du surveillant-chef qui dirige une maison
d'arrêt sont les mêmes que celles du directeur d'une
maison centrale, chaque fois que l'expression « le chef
de l'établissement » est employée.

Suspension du droit à la jouissance des pensions.

(v. Pensions).

T

Timbre.

(v. Correspondance - Quittance).

Transfèrement.

161 à 167 - 136 - 50. — Ai - Bw - Bz (art. 38) - Cw - Dw -
Ed - Fh - Fj - Fz 1 (art. 11 et 49) - Fz 2 (art. 11 et 45) -
Hd - Hg - Jz (art. 13) - **Kh** (n° 27, **43** et **44**).

Avis de transfèrement : 164. — Kh (n° 44, m^le n° 4)

Travail (Application au...)

59 - 61 (note 1) - 70 - 114.

Trouvés (Fonds... sur les détenus).

40 à 42. — Bz (art. 39) - Fm - Km.

V

Valeurs figurant hors-pécule.

1 (note 2) - **3** - 73 - 83. — Bz (art. 52, 53, 55 à 60) - Fj - Fk -
Fz 1 (art. 47, 50 et 51) - Fz 2 (art. 43, 45 et 46).

Ventes d'effets et valeurs.

3 - **83** et **84**. — Bz (art. 51).

Virements.

Principe et généralités : **137 à 148**. — Aa (art. 12) - Ak
(art. 13) - Bz (art. 110 à 118) - Co - Cq - Do - Dv - **Kb** ;

Virements accidentels : 145 et 146. — Dt - Du - Fz 1 (art. 70
et 90) - Fz 2 (art. 67 et 87) - Kb ;

Ancien système des virements permanents : 144. — Bz
(art. 112) - Cr - Df.

~~~~~ MELUN ~~~~~  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
~~~~~ 1951 ~~~~~

